

Textes réglementaires

Textes belges

- Loi du 28 Avril 1953 : Organisation de l'Enseignement Universitaire
Statut administratif et pécuniaire des Académiques - Divers.
- Statuts organiques de l'Université Libre de Bruxelles (8 Août 1991).
- Décret du 5 Septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques.

Textes français

- Loi N° 84-52 du 26 Janvier 1984.
- Décret N° 84-431 du 6 Juin 1984 et suivants.
- Décret N° 92-70 du 16 Janvier 1992.
- Arrêté du 30 Janvier 1992.
- Arrêté du 10 Février 1992.

Textes québécois

- Recueil des politiques de l'Université du Québec à Montréal (UQAM).
- Politique des établissements universitaires du Québec relative à l'évaluation périodique des programmes existants (28 Mars 1991 - Modif. 15 Décembre 1994).

Textes réglementaires belges

28 AVRIL 1953
Loi sur l'organisation de l'enseignement
universitaire par l'Etat.

CHAPITRE 1er - Des universités

Article 1er

L'enseignement universitaire organisé par l'Etat comprend trois universités, l'une à Gand, l'autre à Liège, la troisième à Mons et un Centre universitaire de l'Etat à Anvers.

Article 2

L'enseignement donné dans ces universités et centre universitaire comprend les matières correspondant aux exigences de la préparation aux examens pour la délivrance des diplômes qu'ils sont habilités à conférer en vertu des lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires et de l'article de la présente loi.

Article 3

Outre les grades académiques légaux, les universités de l'Etat peuvent délivrer des diplômes scientifiques et honorifiques. Le centre universitaire de l'Etat peut délivrer des diplômes scientifiques dans les limites prévues par la législation sur la protection des titres d'enseignement supérieur ainsi que des diplômes honorifiques.

Les diplômes scientifiques et honorifiques ne confèrent pas les droits inhérents aux grades légaux, sauf les exceptions prévues par les lois particulières.

Le Roi fixe les conditions générales de délivrance de ces diplômes; il détermine notamment la nature des titres et la durée des études requise pour l'obtention de ces titres.

Article 1er: modifié par L 11. 02. 1957, L 09. 04. 1965, L 28. 05. 1971

Article 2: modifié par L 21. 03. 1964, L 09. 04. 1965, L 28. 05. 1971.

Article 3: modifié par L 21. 03. 1964, L 09. 04. 1965, L 28. 05. 1971.

Article 4

§ 1er. Sauf exception prévue par la loi, chaque université comprend au moins les facultés de philosophie et lettres, de droit, de sciences, de médecine et de sciences appliquées.

Sans préjudice des dispositions du § 1er, alinéa 1er et des §§ 2 et 3, le conseil d'administration des universités et des centres universitaires crée les facultés, les écoles, les instituts, les centres interfacultaires, les chaires, les départements, les unités interdépartementales et tous autres organes qu'il juge nécessaires à l'organisation de l'enseignement et de la recherche, ainsi qu'à la collation des grades ou des diplômes.

Il en détermine la dénomination, la composition, le fonctionnement et les compétences.

Il désigne également parmi les organes précités ceux auxquels sont dévolues les charges d'enseignement et de recherche ainsi que les activités de gestion scientifique et administrative y afférentes.

§ 2. Le centre universitaire de l'Etat à Anvers comprend :

- une faculté des sciences ;
- une faculté de médecine ;
- une faculté des sciences économiques appliquées ;
- un collège des pays en voie de développement, comprenant :

a) un institut des sciences administratives pour les pays en voie de développement ;

b) un institut d'économie agraire et de sociologie rurale appliquées aux pays en voie de développement ;

c) un établissement dénommé "Institut supérieur de traduction et d'interprètes". Toutefois, cet établissement conserve son statut légal actuel.

Article 4: modifié par L. 09. 04. 1965, L 24. 03. 1971, L 28. 05. 1971,
L 27. 07. 1971, L 21. 03. 1972, D 27. 11. 1984,
L 21. 06. 1985

§ 3. L'Université de l'Etat à Mons comprend :

- une faculté des sciences appliquées, en application de l'article 18, alinéa 2, de la présente loi, pour les grades que la Faculté polytechnique est autorisée à conférer;

- une faculté des sciences pour la délivrance des grades de candidat, de licencié et de docteur en sciences, groupe des sciences mathématiques, groupe des sciences physiques, groupe des sciences chimiques, groupe des sciences zoologiques et groupe des sciences botaniques, et d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur pour les sciences, groupe des sciences mathématiques, groupe des sciences physiques, groupe des sciences chimiques, groupe des sciences zoologiques et groupe des sciences botaniques ;

- une faculté des sciences économiques et sociales ;

- une faculté des sciences psycho-pédagogiques ;

- une faculté de médecine pour la délivrance des grades de candidat en sciences médicales, de docteur en médecine, chirurgie et accouchements, de candidat en sciences pharmaceutiques et pharmacien, de candidat et de licencié en science dentaire;

- un établissement dénommé "Ecole d'interprètes internationaux".

Toutefois, cet établissement conserve son statut légal actuel.

§ 4. L'établissement d'utilité publique, dénommé "Institut de médecine tropicale Prince Léopold" peut être associé au centre universitaire de l'Etat à Anvers en vue de coopérer à l'enseignement et à la recherche dans le collège des pays en voie de développement.

L'établissement public, dénommé "Faculté polytechnique de Mons" peut être associé à l'Université de l'Etat à Mons en vue d'y assurer des tâches d'enseignement et de recherche dans le domaine des sciences.

Les associations prévues ci-dessus font l'objet de conventions entre le Ministre qui a l'enseignement supérieur de l'Etat dans ses attributions et le conseil d'administration des instituts et facultés précités.

Article 4bis

La langue de l'enseignement et de l'administration est le néerlandais à l'université de Gand et au centre universitaire de l'Etat à Anvers, le français à l'université de Liège et à l'Université de l'Etat à Mons.

Toutefois, les cours, travaux et exercices pratiques ayant pour objet une autre langue nationale ou une langue étrangère peuvent être faits dans cette langue. En outre, les cours peuvent être données en toute autre langue que la langue prévue à l'alinéa précédent dans le collège des pays en voie de développement, à l'institut de médecine tropicale Prince Léopold, à l'Institut supérieur de traducteurs et d'interprètes, à l'école d'interprètes internationaux, ainsi que dans les cycles d'études organisés à l'intention de ressortissants étrangers.

Il en est de même pour les autres écoles de traducteurs et d'interprètes du niveau A 5.

CHAPITRE II - ***Des autorités académiques***

Article 5

Les autorités académiques sont dans chacune des universités et centre universitaire, le recteur, le conseil académique, le conseil d'administration, le bureau permanent, le vice-recteur, le prorecteur, les doyens de facultés et le secrétaire du conseil académique.

SECTION I ère - *Nomination, composition*

Article 6

Le recteur est nommé par le Roi pour un terme de quatre ans, sur une liste de trois professeurs ordinaires présentés par le conseil académique.

Article 7

Le conseil académique se compose des professeurs ordinaires, des professeurs extraordinaires, des professeurs, des professeurs associés, des chargés de cours et des chargés de cours associés de l'université ou du centre universitaire.

Les membres du corps enseignant de l'institut ou de la faculté associés à l'université ou au centre universitaire de l'Etat peuvent prendre part aux réunions du conseil académique chaque fois que leur ordre du jour comporte des points qui intéressent cet institut ou cette faculté.

Ce conseil est présidé par le recteur, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice-recteur, et à défaut de ce dernier, par le membre désigné par l'assemblée.

Article 5: modifié par L. 09. 04. 1965, L 24. 03. 1071, L 28. 05. 1971.

Article 7: modifié par L 06. 07. 1964, L 09. 04. 1965, L 24. 03. 1971, L 28.05. 1971

Article 8

Le conseil d'administration se compose:

1° du recteur, président ;

2° du vice-recteur, vice-président ;

3° de dix représentants du corps enseignant élus par le conseil académique parmi les membres du corps enseignant et y exerçant depuis deux ans au moins une fonction à charge complète ;

4° de quatre représentants du corps scientifique élus parmi les membres du corps scientifique et y ayant exercé pendant deux ans au moins une activité professionnelle universitaire ;

5° de deux représentants du personnel administratif et du personnel spécialisé de maîtrise, gens de métier et de service, élus parmi les membres du personnel exerçant depuis deux ans au moins une activité professionnelle dans le même établissement ;

6° de quatre représentants des étudiants de l'université ou du centre universitaire et qui y ont déjà accompli avec succès une année d'études ;

7° de trois représentants des milieux sociaux, de trois représentants des milieux économiques et de quatre représentants des pouvoirs publics.

Les membres du conseil d'administration qui font partie du corps académique doivent être désignés de telle sorte que chaque faculté soit représentée, pour autant que le permet le nombre des membres prévus aux points 1°, 2° et 3°.

Le conseil d'administration du "Rijksuniversitair Centrum te Antwerpen" est en outre composé: du président et du recteur de "l'Universitaire Instelling Antwerpen", ainsi que du recteur et du président de l'assemblée générale des "Universitaire Faculteiten Sint-Ignatus te Antwerpen" dès que l'assemblée générale des U.F.S.I.A. aura statué sur la représentation du "Rijksuniversitair Centrum te Antwerpen" en son sein. Ces membres ont voix consultative. Le conseil d'administration peut siéger et statuer valablement hors de leur présence et ils ne sont pas pris en considération pour le calcul du quorum des présences au conseil d'administration

Article 8: modifié par L 6. 7. 1964, L 24. 3. 1971, D 1. 8. 1978.

Article 9: modifié par L 24. 3. 1971.

Article 9

Le Roi nomme, en même temps que le recteur, dans les mêmes conditions et pour la même durée de quatre ans, le vice-recteur.

Article 10

Le professeur ordinaire qui a exercé en dernier lieu les fonctions de recteur porte le titre de prorecteur.

Article 11

Les doyens des facultés sont élus par chacune de celles-ci, parmi les professeurs ordinaires et extraordinaires, pour un terme de deux ans. Leur mandat prend cours à l'expiration de la première année et de la troisième année du mandat du recteur.

Article 12

Le secrétaire du Conseil académique est nommé chaque année par le Roi, sur une liste de deux membres de ce Conseil présentés par celui-ci.

Article 13

... abrogé.

Article 14

Les membres du conseil d'administration sont désignés pour un terme de deux ans.

Les mandats des membres du conseil d'administration et des doyens de facultés sont renouvelables.

Les mandats du recteur et du vice-recteur ne sont renouvelables que deux fois.

Lorsqu'une de ces personnes n'achève pas son mandat, il est pourvu à son remplacement, conformément aux dispositions qui précèdent. Le nouveau titulaire achève le mandat de son prédécesseur.

Article 12: modifié par L 06. 07. 1964.

Article 13: modifié par L 24. 03. 1971.

Article 14: modifié par L 24. 03. 1971

Article 15

Le Roi détermine la procédure de nomination du recteur, du vice-recteur, des doyens et secrétaires de faculté, du secrétaire du conseil académique, ainsi que la procédure de désignation des membres du conseil d'administration.

Dans le cas où la désignation des membres est le résultat d'élection, la participation au vote est obligatoire.

Le refus de participer au vote est sanctionné conformément aux dispositions arrêtées par le Roi.

Le mandat d'un membre du conseil prend fin lorsque ce membre ne remplit plus les conditions qui ont justifié sa désignation.

Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître des litiges éventuels.

SECTION 2 - *Attributions*

Article 16

Le recteur représente l'université. Il a dans ses attributions la direction académique de l'université ou du centre universitaire et les questions académiques que la loi ne réserve pas au conseil académique.

Il exécute les décisions du conseil académique. Il préside le conseil d'administration ainsi que le bureau permanent prévu à l'article 19bis. Il veille à l'instruction préalable des affaires à caractère académique qui sont soumises au conseil ou au bureau. L'exécution des décisions du conseil d'administration et du bureau permanent est confiée au recteur pour toutes les décisions à caractère académique.

Le vice-recteur remplace le recteur en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 15: modifié par L. 24. 03. 1971.

Article 16: modifié par L. 09. 04. 1965, L 24. 03. 1971.

Article 17

Outre la présentation des listes aux articles 6, 9 et 12, le conseil académique:

1° Donne son avis sur tous les problèmes concernant l'université ou le centre universitaire et l'enseignement supérieur, ainsi que sur la création par le conseil d'administration des organes visés à l'article 4, § 1er, alinéa 2 ;

2° exerce, en matière de peines académiques, les pouvoirs indiqués à l'article 60 ci-après ;

3° confère les diplômes honorifiques.

Article 18

§ 1er. Outre les attributions déterminées au chapitre III, le conseil d'administration:

1° fait les propositions pour la nomination des agrégés, des répétiteurs et du personnel scientifique de carrière, notamment des chefs de travaux et des conservateurs, sur avis des organes déclarés compétents par le conseil d'administration.

Il fait également les propositions pour la nomination du bibliothécaire en chef, le conseil académique entendu, et des bibliothécaires;

2° nomme les autres membres du personnel scientifique, notamment les assistants, les élèves-assistants et les internes de clinique, dans les limites des cadres approuvés par le Roi et des crédits portés au budget du Ministère de l'Instruction Publique, sur avis des organes déclarés compétents par le conseil d'administration.

3° nomme également, dans les mêmes limites que ci-dessus, le personnel administratif de grade inférieur à celui de chef de bureau, ainsi que le personnel spécialisé, le personnel de maîtrise, les gens de métier et de service;

4° décide, dans les limites des crédits budgétaires, des travaux d'entretien que nécessitent les bâtiments universitaires et les exécute dans les conditions prévues à l'article 12 de la loi du 22 avril 1958;

Article 17: modifié par L 09. 04. 1965, L 21. 06. 1985.

Article 18: modifié par L 01. 08. 1960, L 21. 03. 1964, L 09. 04. 1965,
L 24. 03. 1971, L 27. 07. 1971, L 21. 06. 1985.

5° soumet au Ministère de l'Instruction Publique les propositions budgétaires concernant l'université ou le centre universitaire;

6° dispose, dans les limites et les conditions fixées par les lois et règlements, des crédits affectés à l'université, ou au centre universitaire.

Il effectue la répartition des crédits entre les divers services universitaires;

7° détermine les cours, travaux et exercices pratiques relatifs aux matières de l'enseignement, conformément à l'article 2 de la présente loi.

Il prend ces décisions soit sur la proposition qui lui est faite par les organes qu'il a déclarés compétents, soit sans cette proposition, lorsqu'il l'a sollicitée et ne l'a pas reçue dans le délai qu'il fixe, qui ne peut être inférieur à trois mois.

Ces décisions sont soumises à l'approbation du Ministre, qui a l'enseignement universitaire de l'Etat dans ses attributions, lorsqu'elles entraînent des dépenses nouvelles.

§ 2. Les décisions visées au § 1er, 7° peuvent être prises par le Ministre qui a l'enseignement universitaire de l'Etat dans ses attributions, lorsque le conseil d'administration n'a pu se rallier à deux propositions faites sur le même objet par les organes qu'il a déclarés compétents.

Le Roi peut en outre confier au conseil d'administration des attributions à caractère accessoire tendant à assurer la bonne marche de l'université ou du centre universitaire et à garantir les intérêts de l'enseignement.

Le conseil d'administration peut déléguer au bureau permanent tout ou partie des pouvoirs qui lui sont attribués en vertu de cet article, à l'exception toutefois du 1° et 5°, à charge de lui faire rapport sur les décisions prises. Cette délégation de pouvoir sera toujours révocable.

Les décisions du conseil d'administration et du bureau permanent sont publiées. Cependant, ces organes peuvent, à la majorité des deux tiers, et chacun pour ce qui le concerne, conserver temporairement le secret sur certaines décisions.

Le Conseil d'administration peut, dans les mêmes conditions, déléguer à l'administrateur tout ou partie des pouvoirs qui lui sont attribués en vertu du § 1er, 6° du présent article.

Article 19

... abrogé.

Article 19bis

Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit dans son sein un bureau permanent.

Celui-ci est composé du recteur, du vice-recteur, de deux professeurs et de six autres membres représentant respectivement chacun des autres groupes composant le conseil d'administration, à savoir: le représentant du corps scientifique, le représentant du personnel administratif et du personnel spécialisé de maîtrise, gens de métier et de service, le représentant des étudiants, le représentant des milieux sociaux, le représentant des milieux économiques, le représentant des pouvoirs publics.

Le bureau permanent donne son avis sur toutes les affaires qui lui sont soumises par le conseil d'administration et délibère sur tout ce qui concerne l'administration journalière des intérêts de l'université.

Outre les pouvoirs qui peuvent lui être confiés en vertu de l'article 18, le bureau permanent pourra, en cas d'urgence, se prononcer sur les affaires qui sont réservées au conseil d'administration, à charge de lui en donner connaissance à la première réunion. Cette faculté ne s'étend pas aux attributions déterminées au chapitre III, ni à celles déterminées à l'article 18, 1^o et 5^o. Le conseil d'administration pourra rapporter ou modifier les décisions d'urgence du bureau permanent, sans préjudice toutefois de l'exécution matérielle qui leur aurait été donnée.

Article 20

... abrogé

<u>Article 19:</u>	abrogé par L 24. 03. 1971
<u>Article 19bis:</u>	introduit par L 24. 03. 1971.
<u>Article 20:</u>	modifié par L 09. 04. 1965. abrogé par L 24. 03. 1971.

CHAPITRE III - *Du personnel enseignant*

SECTION 1ère - *Des fonctions*

Article 21

§ 1er. Le personnel enseignant comprend les professeurs ordinaires, les professeurs extraordinaires, les professeurs, les professeurs associés, les chargés de cours et les chargés de cours associés.

§ 2. Le conseil d'administration fixe la charge de chaque membre du personnel enseignant, lui attribue le caractère à temps plein ou à temps partiel et désigne les organes dont elle relève. Il communique cette décision au Ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions.

§ 3. Une charge à temps plein comprend des activités d'enseignement et de recherche. Elle peut également comprendre des activités de service à la communauté. L'activité d'enseignement peut comprendre des cours, des travaux pratiques, des exercices, la direction de travaux de fin d'études, ainsi que la participation aux examens, aux jury d'examens et aux délibérations.

§ 4. Le caractère à temps partiel d'une charge est déterminé par le Conseil d'Administration, soit à l'occasion d'une vacance de charge, soit lorsqu'un membre du personnel enseignant titulaire d'une charge à temps plein demande une charge à temps partiel.

Est réputée d'office à temps partiel la charge des membres du personnel enseignant qui exercent une autre activité rétribuée absorbant une grande partie de leur temps.

Dans le cas d'une charge à temps partiel ne se limitant pas exclusivement à des activités d'enseignement, le Conseil d'administration fixe le pourcentage que cette charge représente par rapport à la charge à temps plein.

Chaque demi-journée hebdomadaire consacrée au service de l'institution correspond à dix % d'une charge à temps plein. Les intéressés reçoivent le même pourcentage du traitement dont ils bénéficieraient en tant que membre du personnel enseignant à temps plein, conformément aux articles 36. 38 et 39bis.

Article 21: modifié par L 14. 12. 60, L 21. 03. 64
L 06. 07. 64, D 01. 08. 78

§ 5. Ne peut être professeur ordinaire que le membre du personnel enseignant qui exerce une charge à temps plein.

Ne peut être professeur extraordinaire que le membre du personnel enseignant qui exerce une charge à temps partiel dans une fonction de même niveau que celle de professeur ordinaire.

Les professeurs associés et les chargés de cours associés assistent les professeurs ordinaires dans leurs tâches. Sur proposition des professeurs ordinaires concernés, le conseil d'administration fixe leurs attributions. Dans les limites de celles-ci, les professeurs associés et les chargés de cours associés jouissent de la liberté scientifique au même titre que les autres membres du personnel enseignant. Ils ne peuvent cumuler leur fonction avec celle de chargé de cours. Pour les professeurs associés et les chargés de cours associés du "Rijksuniversitair Centrum te Antwerpen", cette interdiction vaut également pour l'exercice de la fonction de chargé de cours aux "Universitaire Faculteiten Sint-Ignatius te Antwerpen" et à l'"Universitaire Instelling Antwerpen".

§ 6. Sont considérées comme autres activités rétribuées absorbant une grande partie du temps, toutes les activités rétribuées dont l'importance dépasse deux demi-journées par semaine.

Le Roi établit en outre par arrêté délibéré en Conseil des ministres, une liste d'activités qui sont d'office considérées comme répondant à ce critère. Cet arrêté ne peut être modifié qu'après consultation des recteurs des institutions universitaires mentionnées à l'article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

§ 7. Le conseil d'administration n'est pas tenu de se limiter à la liste figurant dans l'arrêté royal. Le complément éventuel doit être motivé et ensuite communiqué par le commissaire du gouvernement au ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions.

Le conseil d'administration peut, en outre, accorder des dérogations sur requête individuelle. La décision ainsi que la requête à laquelle elle se rapporte doivent pouvoir être consultées par chaque membre du personnel enseignant.

Les dérogations octroyées doivent être motivées et ensuite communiquées par le commissaire du gouvernement au ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions.

§ 8. Le recteur publie au moins tous les cinq ans un rapport sur les activités d'enseignement, de recherche et de service de chaque membre du personnel enseignant.

SECTION 2 - *Du mode de nomination*

Article 22

Le Roi nomme les membres du personnel enseignant. Sans préjudice des conditions particulières fixées par la présente loi, nul ne peut être nommé chargé de cours ou chargé de cours associé s'il n'est titulaire d'un diplôme de docteur, pharmacien, ingénieur, ou agrégé de l'enseignement supérieur.

Sans préjudice des conditions particulières fixées par la présente loi, nul ne peut être nommé professeur ordinaire, professeur extraordinaire, professeur ou professeur associé s'il n'est depuis huit ans au moins titulaire d'un diplôme de docteur, pharmacien, ingénieur ou agrégé de l'enseignement supérieur.

Sans préjudice des conditions particulières fixées par la présente loi, nul ne peut être nommé professeur ordinaire après qu'il ait atteint l'âge de soixante ans.

Des dispenses de diplôme peuvent, après avis de l'organe dont relève la charge, être accordées par le Roi aux personnes qui auront fait preuve d'un mérite scientifique exceptionnel.

Article 23

Préalablement à toute nomination de professeur ordinaire et de professeur extraordinaire, le ou les organes désignés par le conseil d'administration émettent un avis motivé.

Le conseil d'administration établit la liste des charges pour lesquelles l'avis de plusieurs organes est requis. Il désigne ces organes et fixe l'ordre dans lequel ils sont consultés.

Les avis précités sont transmis au conseil d'administration qui fait ensuite une proposition motivée fondée notamment sur la comparaison des titres respectifs des candidats. Il peut, avant de faire sa proposition, consulter quatre personnes particulièrement compétentes n'appartenant pas à l'université ou au centre universitaire et désignées, moitié par le Ministre de l'Éducation nationale et de la Culture, moitié par le conseil lui-même. Certaines d'entre elles peuvent être de nationalité étrangère.

Article 22 : modifié par L 14. 12. 1960, L 06. 07. 1964, Ar n° 81 du 31. 07. 82
L 21. 06. 1985.

Article 23 : modifié par L 14. 12. 1960, L 06. 07. 1964, L 09. 04. 1965
L 21. 06. 1985

Cette consultation est obligatoire lorsque le conseil d'administration ne se rallie pas à l'avis d'un ou de plusieurs des organes qu'il aura désignés.

Article 23bis

Préalablement à toute nomination de chargé de cours, le ou les organes désignés par le conseil d'administration émettent un avis motivé.

Le conseil d'administration établit la liste des charges pour lesquelles l'avis de plusieurs organes est requis. Il désigne ces organes et fixe l'ordre dans lequel ils sont consultés.

Les avis précités sont transmis au conseil d'administration qui fait ensuite une proposition motivée fondée notamment sur la comparaison des titres respectifs des candidats. Il peut, avant de faire sa proposition, procéder à la consultation prévue à l'article 23, troisième alinéa.

Cette consultation est obligatoire dans les cas visés à l'article 23, quatrième alinéa.

Article 24

Les professeurs ordinaires, les professeurs extraordinaires et les chargés de cours sont nommés:

- soit sur proposition du conseil d'administration;

- soit sur avis favorable d'au moins trois des personnes dont la consultation est prescrite par l'article 23, alinéas 3 et 4, ou, à défaut d'un tel avis, sur avis favorable d'au moins deux des dites personnes. Le Ministre qui a l'enseignement supérieur de l'Etat dans ses attributions ne sollicite pas cette consultation lorsqu'elle a déjà été effectuée par le conseil d'administration en application de l'article 23.

Article 23bis: introduit par L. 06. 07. 1964; modifié par L 21. 06. 1985.

Article 24: modifié par L 06. 07. 1964, L 09. 04. 1965.

Les charges à temps partiel qui comprennent exclusivement des activités d'enseignement sont rétribuées conformément aux articles 37. 39 et 39ter.

Article 24bis

Préalablement à toute nomination de chargé de cours associé, le professeur ordinaire concerné et le ou les organes désignés par le Conseil d'administration émettent un avis motivé.

Les avis précités sont transmis au Conseil d'administration qui fait ensuite une proposition motivée fondée notamment sur la comparaison des titres respectifs des candidats. Il peut, avant de faire sa proposition, consulter quatre personnes particulièrement compétentes n'appartenant pas à l'université ou au centre universitaire et désignées, moitié par l'organe désigné par le Conseil d'administration, moitié par le Conseil lui-même.

Certaines d'entre elles peuvent être de nationalité étrangère.

Cette consultation est obligatoire lorsque le Conseil d'administration ne se rallie pas à l'avis de l'organe désigné par le Conseil d'administration, ou si cet avis s'écarte de celui du ou des professeurs(s) ordinaire(s) concerné(s).

La proposition du Conseil d'administration est notifiée à tous les candidats qui disposent d'un délai de dix jours pour introduire une réclamation auprès du Ministre de l'Education nationale.

Article 24ter.

Les chargés de cours associés sont nommés:

1. soit conformément à la proposition du Conseil d'administration;
2. soit sur proposition motivée du conseil faite après examen par celui-ci des réclamations, et après consultation éventuelle, à la demande du Ministre de l'Éducation nationale, des personnes prévues à l'article 24bis, deuxième alinéa.

Toutefois, cette consultation n'a pas lieu s'il y a été procédé antérieurement, en application dudit article 24bis.

Article 24 bis: Introduit par L 14. 12. 60
 modifié par L 6. 07. 64, L 09. 04. 65, L 21. 06. 85.

Article 25

Peut être nommée professeur, sur proposition du conseil d'administration, la personne qui, depuis au moins huit ans, est membre du personnel enseignant dans une ou plusieurs institutions universitaires mentionnées à l'article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Il est tenu compte de la valeur et de l'activité scientifiques du candidat, de la qualité de sa participation à l'enseignement et de son ancienneté.

Peut être également nommé professeur, le professeur nommé dans une autre institution universitaire.

Article 26

Peut être nommé professeur associé, sur proposition du conseil d'administration, le ou les organes désignés par lui entendus; le chargé de cours associé qui a exercé à temps plein sa fonction pendant huit ans au moins.

Il est tenu compte de la valeur et de l'activité scientifiques du candidat, de la qualité de sa participation à l'enseignement et de son ancienneté.

Si le conseil d'administration ne se rallie pas à l'avis du ou des organes précités, la consultation prévue à l'article 23, alinéa 4, est obligatoire.

Article 26bis

... abrogé.

Article 25: modifié par L. 6. 7. 1964, Ar n° 81 du 31. 7. 1982, Ar n° 272 du 31. 12. 1983-
effets au 1.10. 1983; remplacé par L. 21. 6. 1985.

Article 26: modifié par L. 6.7. 1964, Ar n° 81 du 31. 7. 1982; remplacé par L. 21. 6. 1985

Article 26bis: introduit par L. 14. 12. 1960;
abrogé par L. 6. 7. 1964.

Article 27

... abrogé.

Article 28

... abrogé.

SECTION 3 - *Dispositions communes*

Article 29

... abrogé

Article 30

Le Roi peut conférer à des fonctionnaires de l'Etat qu'il détache de leur administration la qualité de chargé de cours, de professeur, de professeur ordinaire, avec les prérogatives qui y sont attachées, soit à la faculté des sciences appliquées de l'Université de Liège, soit aux écoles techniques annexées à la faculté des sciences de l'Université de Gand.

Les dispositions des articles 22, 23, 23bis, 24 et 25 sont d'application.

Article 27: modifié par L 14. 12. 1960, L 21. 3. 1964
abrogé par L 6. 7. 1964.

Article 28: modifié par L 14. 12. 1960
abrogé par L 6. 7. 1964.

Article 29: modifié par L 14. 12. 1960, L 06. 07. 1964, L 09. 04. 1965
abrogé par L 21. 6. 1985.

Article 30: modifié par L 06. 07. 1964.

Article 31

§ 1er. Les arrêtés de nomination visés à l'article 22 mentionnent le grade académique de l'intéressé, le grade dont il est revêtu conformément à l'article 21, § 1er, ainsi que les organes dont il relèvera.

Pour les chargés de cours associés et les professeurs associés, sont également mentionnés les professeurs ordinaires auxquels ils sont adjoints.

A chaque membre du personnel enseignant est signifiée la décision du conseil d'administration fixant sa charge, le caractère à temps plein ou à temps partiel de celle-ci, et dans le cas d'une charge à temps partiel, le pourcentage par rapport à la charge à temps plein.

Cette décision mentionne la date à laquelle débute l'exercice de la charge.

Toute modification ultérieure effectuée par le conseil d'administration est communiquée de la même manière aux intéressés.

En cas de vacance de charge, le contenu de l'appel aux candidats est fixé par le conseil d'administration.

Cet appel précise au moins la description de la charge en matière d'enseignement, de recherche et d'activité de service, le caractère à temps plein ou à temps partiel de cette charge; dans ce dernier cas, le pourcentage par rapport à la charge à temps plein, les organes auxquels la personne à nommer sera rattachée et les grades visés à l'article 21, § 1er, qu'elle pourra revêtir.

§ 2. Les nominations visées au présent chapitre sont faites dans les limites des crédits budgétaires. Elles ne sont pas subordonnées aux prescriptions du contrôle administratif et budgétaire des administrations de l'Etat, ni au contreseing du Ministre des Finances prévu à l'article 6 de la loi du 20 juillet 1921 instituant la comptabilité des dépenses engagées.

Article 32

§ 1er. Toute modification de la charge d'un membre du personnel enseignant par le conseil d'administration se fait sur avis de l'organe dont relève la charge, et après que l'accord de l'intéressé ait été demandé.

§ 2. Le conseil d'administration prend les décisions à la majorité simple des membres présents, sauf si le membre du personnel enseignant concerné n'a pas marqué son accord sur la modification envisagée. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration ne peut procéder à la modification que sur décision motivée prise à la majorité des deux tiers des membres présents et après avis motivé et conforme de l'organe dont relève la charge, émis également à la majorité des deux tiers des membres présents. L'intéressé doit être préalablement entendu.

Si un quart au moins des membres présents du conseil d'administration adopte au cours de la même réunion une motion motivée selon laquelle la décision de révision de la charge a été prise sur base de convictions idéologiques ou philosophiques, l'exécution de cette décision est suspendue.

Dans les quinze jours de la réunion, le recteur communique au Ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions, la décision controversée, de même que tous les éléments concernant la suspension de celle-ci.

Dans les trente jours de la communication, le Ministre peut annuler la décision. La décision produit ses effets si le Ministre n'a pas fait usage de son pouvoir pendant ce délai.

§ 3. Aucune modification de la charge ne peut avoir pour effet de modifier, sans l'assentiment des intéressés, les titres et les droits dont ils sont titulaires.

Article 33

Les membres du personnel enseignant ne peuvent donner des répétitions rétribuées. Les membres du personnel enseignant à temps plein ne peuvent exercer d'autres activités professionnelles ou d'autres activités rétribuées qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

Cette autorisation est révocable.

Article 32: modifié par L. 06. 07. 1964, remplacé par L. 21. 06. 1985.

Article 33: modifié par L. 14. 12. 1960, remplacé par L. 21. 06. 1985.

Article 34

Le conseil d'administration accorde aux membres du personnel enseignant de l'université ou du centre universitaire, ainsi qu'aux personnes étrangères au corps professoral, les autorisations de donner des cours libres pour une durée limitée.

Les personnes étrangères au corps professoral qui ont reçu cette autorisation portent, pendant la durée de leur mandat, le titre de maître de conférences.

Le conseil d'administration peut également accorder le titre de maître de conférences aux personnes qui ont suppléé, pendant un an au moins, un professeur ou un chargé de cours et ce à partir de la deuxième année et pour la durée de leur mandat.

Article 35

Le Roi fixe les conditions dans lesquelles les professeurs ordinaires, les professeurs extraordinaires, les professeurs et les chargés de cours peuvent être suppléés dans leur enseignement.

Les membres du personnel nommés dans un emploi à temps plein d'une institution universitaire, à qui on confie une suppléance, ne recevront aucune allocation pour celle-ci.

Dans les autres cas, le Roi fixe le montant des allocations de suppléance.

Article 34: modifié par L 09. 04. 1965, L 21. 06. 1985.

Article 35: modifié par L 06. 07. 1964, Ar n° 81 du 31. 07. 1982.

SECTION 4 - Des traitements

Article 36

Les chargés de cours à temps plein et les chargés de cours associés à temps plein jouissent :

1° avec effet au 1er juillet 1988 :

d'un traitement initial de 462.160 F, qui est porté successivement de trois en trois ans à 497.140 F, 532.120 F, 567.100 F, 602.080 F, 637.060 F, 672.040 F, 707.020 F et 742.000 F ;

2° avec effet au 1er janvier 1990 :

d'un traitement initial de 467.079 F, qui est porté successivement de trois en trois ans à 502.059 F, 537.039 F, 572.019 F, 606.999 F, 641.979 F, 676.959 F, 711.939 F et 746.919 F.

Article 37

Les chargés de cours à temps partiel jouissent :

1° avec effet au 1er juillet 1988 :

d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 57.770 F par heure hebdomadaire annuelle d'un enseignement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir moins de 28.885 F et plus de 462.160 F

2° avec effet au 1er janvier 1990 :

d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 58.384 F par heure hebdomadaire annuelle d'un enseignement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir moins de 29.192 F et plus de 467.079 F

Les fractions inférieures à un quart d'heure hebdomadaire annuelle sont négligées.

Article 38

Les professeurs à temps plein et les professeurs associés à temps plein jouissent:

1° avec effet au 1er juillet 1988 :

d'un traitement initial de 545.900 F qui est porté successivement de trois en trois ans à 596.250 F, 646.600 F, 696.950 F, 747.300 F, 797.650 F et 848.000 F ;

2° avec effet au 1er janvier 1990 :

d'un traitement initial de 550.819 F qui est porté successivement de trois en trois ans à 601.169 F, 651.519 F, 701.869 F, 752.219 F, 802.569 F et 852.919 F.

Article 39

Les professeurs à temps partiel jouissent :

1° avec effet au 1er juillet 1988 :

d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 63.600 F par heure hebdomadaire annuelle d'un enseignement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir plus de 508.800 F ;

2° avec effet au 1er janvier 1990 :

d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 64.170 F par heure hebdomadaire annuelle d'un enseignement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir plus de 513.360 F.

Les fractions inférieures à un quart d'heure hebdomadaire annuelle sont négligées.

Article 38: modifié par L 06. 07. 1964, L 02. 08. 1974, L 21. 06. 1985, L 04. 01. 1989 art. 14

Article 39: modifié par L 06. 07. 1964, L 02. 08. 1974, L 21. 06. 1985, L 04. 01. 1989 art. 15

Article 39 bis

Les professeurs ordinaires jouissent :

1° avec effet au 1er juillet 1988 :

d'un traitement initial de 614.800 F qui est porté successivement de trois en trois ans à 682.640 F, 750.480 F, 818.320 F, 886.160 F et 954.000 F ;

2° avec effet au 1er janvier 1990 :

d'un traitement initial de 619.719 F qui est porté successivement de trois en trois ans à 687.559 F, 755.399 F, 823.239 F, 891.079 F et 958.919 F.

Article 39 ter

Les professeurs extraordinaires jouissent :

1° avec effet au 1er juillet 1988 :

d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 69.430 F par heure hebdomadaire annuelle d'un enseignement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir plus de 555.440 F ;

2° avec effet au 1er janvier 1990 :

d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 69.985 F par heure hebdomadaire annuelle d'un enseignement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir plus de 559.880 F.

Les fractions inférieures à un quart d'heure hebdomadaire annuelle sont négligées.

Article 39bis: introduit par L 14. 12. 1960.

modifié par L 06. 07. 1964, L 02. 08. 1974, L 04. 01. 1989, art. 16

Article 39ter: introduit par L 14. 12. 1960

modifié par L 06. 07. 1964, L. 02. 08. 1974, L. 04. 01. 1989, art. 17

Article 39 quater

Les traitements visés aux articles 37, 38, deuxième alinéa, 39 et 39ter nouveaux de la loi du 28 avril 1953, n^e sont pas soumis à la législation sur le cumul des traitements du personnel de l'Etat.

Article 40

Les fonctionnaires de l'Etat visés à l'article 30 jouissent du traitement attaché au grade qui leur est attribué dans leur administration d'origine.

Si ce traitement est inférieur à celui d'un professeur de même ancienneté, il pourra leur être alloué un supplément, mais l'ensemble ne pourra dépasser le traitement du professeur de même ancienneté.

Ces fonctionnaires sont admissibles à l'éméritat dans les mêmes conditions que les autres membres du personnel enseignant des universités de l'Etat. Les traitements et suppléments dont ils bénéficient servent à fixer le montant de la pension de l'éméritat prévu à l'article 2 de la loi du 30 juillet 1879.

Article 41

Le titulaire d'une fonction principale rétribuée par l'Etat, par la Province, par la Commune ou par un organisme public doté de la personnalité juridique, qui est nommé à l'une des fonctions visées aux articles 36, 1^{er} alinéa, 38, 1^{er} alinéa, ou 39 bis, reçoit, lors de sa nomination dans l'échelle de sa nouvelle fonction, le traitement supérieur à celui dont il bénéficiait dans son ancienne fonction.

Article 41 bis

La prise de rang pour l'obtention des augmentations triennales dans les fonctions visées aux articles 36, 1^{er} alinéa, 38, 1^{er} alinéa, ou 39bis, est fixée au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet qui suit la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté de nomination à celle de ces fonctions à laquelle l'intéressé a été nommé en premier lieu. Le paiement du traitement est effectué suivant les règles applicables aux agents définitifs du personnel des ministères.

Article 39quater: introduit par L 06. 07. 1964.

Article 41: modifié par L 14. 12. 1960, L 06. 07. 1964, AR n° 81 du 31.07.1982.

Article 42

Lors d'une première nomination aux fonctions de chargé de cours associé, de chargé decours ou de professeur ordinaire, les années de service passées antérieurement par les intéressés en qualité d'associé du Fonds national de la recherche scientifique, entrent en ligne de compte en vue de la fixation du traitement afférent à la nouvelle fonction, comme si cette nouvelle carrière avait débuté à la date de la désignation comme associé au Fonds national de la recherche scientifique.

Article 43

Dans des circonstances très exceptionnelles qu'il apprécie, et de l'avis du Conseil d'administration et de l'organe désigné par lui, le Roi peut, par arrêté motivé, lors de la première nomination comme membre à temps plein du personnel enseignant, accorder une bonification d'ancienneté.

Article 43 bis

Le membre du personnel enseignant à temps plein qui, à la suite de l'exercice d'une autre activité rétribuée absorbant une grande partie de son temps, n'exerce plus qu'une charge à temps partiel, est à nouveau, au moment où il cesse d'exercer une telle activité et à condition qu'il n'ait pas atteint l'âge de soixante ans, titulaire d'une charge à temps plein et bénéficie du traitement correspondant.

L'ancienneté acquise au moment de l'obtention de la charge à temps partiel est prise en considération pour fixer le traitement.

Article 43 ter

Le montant total des traitements perçus par un membre du personnel scientifique d'une université de l'Etat qui est en même temps chargé de cours ou professeur au sens des articles 37 et 39 ne peut dépasser le traitement d'un chargé de cours ou d'un professeur au sens des articles 36 et 38, qui ont la même ancienneté dans cette fonction.

Article 42: modifié par L 14. 12. 1960, L 06. 07. 1964.

Article 43: modifié par L 14. 12. 1960, AR n°81 du 31. 07. 1982, art. 1 de l'AR n° 171 du 30. 12. 1982 entrée en vigueur le 07. 08. 1982, L 21. 06. 1985.

Article 43bis: introduit par L 06. 07. 1964, remplacé par L 21. 06. 1985.

Article 44

Les traitements prévus par la présente loi suivent le régime de mobilité applicable aux traitements du personnel des administrations de l'Etat.

Article 45

Le conseil d'administration établit chaque année la liste des chargés de cours associés, professeurs associés, chargés de cours, professeurs et professeurs ordinaires exerçant une autre activité rétribuée. Il la transmet avec sa décision au Ministre de l'Instruction Publique.

SECTION 5 - *Des indemnités et allocations*

Article 46

Les allocations annuelles suivantes sont attribuées :

avec effet au 1er juillet 1988 :

1° au recteur :	190.800 F
2° au vice-recteur :	139.920 F
3° au secrétaire du conseil académique :	31.800 F

L'article 44 est applicable à ces allocations.

Article 45: modifié par L 14. 12. 1960, L 21. 06. 1985.

Article 45: modifié par L 06. 07. 1964, L 22. 04. 1965, L 24. 03. 1971, L 02. 08. 1974.

Article 47

Les chargés de cours associés, les professeurs associés, les chargés de cours, les professeurs extraordinaires, les professeurs et les professeurs ordinaires et leurs ayants droit reçoivent l'indemnité de naissance ainsi que les allocations familiales et d'orphelin allouées aux membres du personnel des administrations de l'Etat et à leurs ayants droit. Les autres allocations, indemnités et rétributions complémentaires de traitement qui sont attribuées à ce personnel leur sont accordées dans la même mesure et dans les mêmes conditions.

Article 48

... Abrogé.

Article 49

... Abrogé.

CHAPITRE IV - *Du personnel scientifique et administratif*

Article 50

Le conseil d'administration établit le cadre des agrégés, des répétiteurs, du personnel, du personnel scientifique, du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service.

Ce cadre est revu chaque année dans les limites des crédits budgétaires. L'établissement de ce cadre ainsi que les nominations à faire en exécution de celui-ci ne sont pas subordonnés aux prescriptions du contrôle administratif et budgétaire des administrations de l'Etat ni soumis au contreseing du Ministre des Finances prévu à l'article 6 de la loi du 20 juillet 1921 instituant la comptabilité des dépenses engagées.

Le Roi fixe leur statuts et leur traitement.

Il nomme aux emplois, sous réserve des dispositions de l'article 18.

Article 47: modifié par L 14. 12. 1960.

Article 48: modifié par L 06. 07. 1964, L 09. 04. 1965; abrogé par L 02. 08. 1974.

Article 49: modifié par L 06. 07. 1964; abrogé par L 02. 08. 1974

Article 50: modifié par L 14. 12. 1960, L 06. 07. 1964, L 27. 07. 1971, L 21

L'article 21, § 4, premier et deuxième alinéas, §§ 6, 7 et 8, est également applicable aux agrégés, répétiteurs ou membres du personnel scientifique.

Le conseil d'administration fixe le pourcentage que leur charge représente par rapport à une charge à temps plein.

Chaque demi-journée hebdomadaire consacrée au service de l'institution correspond à dix p.c. d'une charge à temps plein.

Les intéressés reçoivent le même pourcentage du traitement dont ils bénéficieraient s'ils étaient titulaires d'une charge à temps plein.

Article 50 bis

Le directeur de l'hôpital d'une université de l'Etat est nommé par le Roi sur proposition du conseil d'administration.

Il doit être porteur du diplôme de docteur en médecine, chirurgie et accouchements.

Il jouit du traitement prévu pour les professeurs ordinaires.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre du personnel enseignant de l'université. Il est soumis à l'obligation de résidence prévue à l'article 29.

Le Roi détermine les conditions dans lesquelles il exerce ses fonctions.

CHAPITRE V - De la surveillance et de l'administration

Article 51

... abrogé.

Article 51 bis

Près de chaque université ou centre universitaire de l'Etat, il est nommé un administrateur.

L'administrateur assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration et du bureau permanent.

Il exécute les décisions du conseil d'administration et du bureau permanent touchant à la gestion administrative, budgétaire et financière, plus particulièrement en ce qui concerne la surveillance et l'entretien des bâtiments, la conception et la construction de bâtiments nouveaux, l'élaboration des projets de budget, la gestion des crédits à l'exception de ceux qui sont destinés à une chaire ou à un service académique, et la direction du personnel des services généraux.

L'administrateur veille à l'instruction préalable des affaires qui sont soumises au conseil ou au bureau et qui relèvent de sa compétence telle qu'elle est définie ci-dessus.

L'administrateur est élu par le conseil d'administration: son élection est ratifiée par le Roi. L'administrateur est nommé pour un mandat de huit ans renouvelable. Lorsque l'administrateur est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, un successeur est nommé suivant la même procédure pour achever le mandat.

L'administrateur est directement responsable devant le Conseil d'administration de la gestion de l'université ou du Centre universitaire.

L'administrateur jouit du traitement prévu pour l'administrateur général du département de l'Éducation nationale (Secteur F et N).

L'exercice de la fonction d'administrateur est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction à une université ou à un centre universitaire.

L'administrateur bénéficie du régime de pension des fonctionnaires de l'administration générale de l'Etat.

Article 51: modifié par L 09. 04. 1965, L 24. 03. 1971; abrogé par L 27. 07. 1971.

Article 51bis: introduit par L 24. 03. 1971; modifié par L 1. 08. 1988 - art. 29.

Article 51 ter

Le conseil d'administration désigne un secrétaire choisi parmi les membres du personnel administratif de l'université ou du centre universitaire, ayant au moins le grade de conseiller.

Celui-ci remplira les mêmes fonctions auprès du bureau permanent.

Un rapport général et public sur l'état de l'université ou du centre universitaire est établi, chaque année, au mois d'octobre, par le secrétaire du conseil d'administration. Ce rapport sera approuvé par le recteur et par l'administrateur, chacun pour les matières qui sont de sa compétence.

CHAPITRE VI - *Dispositions financières*

Article 52

Le montant de 200.000 francs prévu à l'article 15 de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes est porté à dix millions en ce qui concerne les avances de fonds à accorder aux comptables des universités et du centre universitaire de l'Etat.

Lorsque les besoins de liquidation l'exigent, le Ministre de l'Instruction publique peut, sur la proposition du conseil d'administration, relever ce montant.

Article 53

Par dérogation à l'article 14 de la même loi, le paiement des dépenses des institutions universitaire de l'Etat est dispensé du visa préalable de la Cour des comptes.

Article 54

... Abrogé.

Article 55

... Abrogé.

Article 55 bis

...Abrogé.

Article 52: modifié par L 01. 08. 1960, L 09. 04. 1965, L 28. 05. 1971.

Article 53: modifié par L 01. 08. 1960, L 09. 04. 1965,
L 28. 05. 1971, L 27. 07. 1971, L 05. 01. 1976.

Article 54: abrogé par L 04. 03. 1963.

Article 55: modifié par L 09. 04. 1965, L 28. 05. 1971.
abrogé par L 27. 07. 1971.

Article 55bis: introduit par L 01. 08. 1960.
modifié par L. 09. 04. 1965, L. 28. 05. 1971.

Article 55 ter

Dans les conditions que le Roi détermine et dans les limites des crédits budgétaires, le Ministre qui a l'enseignement supérieur de l'Etat dans ses attributions peut accorder des subventions à la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite, au Crédit communal de Belgique, ou à toute autre institution ayant conclu à ce sujet une convention avec l'Etat, pour permettre à ces organismes de consentir, en faveur des opérations visées ci-après, des prêts à long terme et à taux d'intérêt réduit, au patrimoine des universités et du centre universitaire de l'Etat, en faveur des opérations contribuant directement à l'acquisition, la construction, l'extension, la transformation et la modernisation des installations immobilières destinées aux restaurants et aux homes des étudiants.

Le montant des subventions prévues à l'alinéa 1er est égal à la différence entre l'intérêt de 1,25 p.c. effectivement supporté par l'emprunteur et l'intérêt compté par l'institution de crédit.

Cet intérêt ne peut dépasser le taux normal pour ce genre d'opération, tel qu'il sera déterminé par le Roi.

La durée des prêts ne peut dépasser quarante années. Elle peut atteindre quarante-trois années, lorsque les prêts sont consentis en application de l'alinéa 6 (abrogé) du présent article.

Les sommes affectées à l'amortissement et à l'intérêt de ces prêts ne peuvent excéder annuellement le montant des subventions allouées en application de la loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés.

Chaque année, avant le 31 mars, le Ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions rend compte aux Chambres de l'exécution du présent article.

Article 55ter: introduit par L 9. 4. 1965.
modifié par L 16. 7. 1970, L 28. 5. 1971, L 27. 7. 1971,
L 30. 7. 1973, L 28. 7. 1977, L 6. 3. 1981,
art 1 de l'AR n° 167 du 30. 12. 1982.

CHAPITRE VII - *Les étudiants*

Article 56

Chaque étudiant prend annuellement une inscription au rôle.

L'étudiant porté au rôle prend, en outre, une inscription générale pour tous les cours relatifs aux matières de l'examen qu'il a l'intention de subir.

Les facultés peuvent autoriser, suivant des conditions qu'elles fixent, avec l'agrément du conseil d'administration, l'inscription à des cours isolés d'élèves libres et d'auditeurs libres. Ces derniers ne sont pas autorisés à subir d'examens sur les matières de ces cours ni à en obtenir de certificats.

Article 57

... Abrogé.

Article 58

... Abrogé.

Article 59

Le Roi fixe l'époque des vacances universitaires.

Article 60

Les peines académiques sont :

1° l'admonition ;

2° la suspension du droit de fréquenter les cours, laboratoires et séminaires, en tout ou en partie, pour une durée ne pouvant excéder un mois ;

3° la suspension du droit de fréquenter l'université ou le centre universitaire ou l'un de ses cours, laboratoires et séminaires, pour une durée de plus d'un mois. Elle ne peut excéder une année académique ;

Article 57: modifié par L 03. 03. 1958, L 09. 04. 1965, L 28. 05. 1971; abrogé par L 27. 7. 71

Article 58: modifié par L 03. 03. 1958; abrogé par L 27.07. 1971

Article 60: modifié par L 09. 04. 1965

4° l'exclusion.

Les deux premières peines sont prononcées par le recteur. La troisième et la quatrième le sont par le conseil académique, statuant à la majorité des membres présents. Pour des motifs d'ordre public, la quatrième peut également l'être par le Ministre de l'Instruction Publique, le conseil académique entendu.

Quand l'exclusion est prononcée par le conseil académique, une copie de sa décision est adressée au Ministre de l'Instruction publique et à l'étudiant exclu. Quand elle l'est par le Ministre de l'Instruction Publique, une copie de l'arrêté est adressée à l'université (ou au centre universitaire) et à l'élève exclu.

Une peine académique ne peut être prononcée que si l'étudiant a été préalablement appelé ou entendu. Les décisions sont motivées.

Une université ou un centre universitaire de l'Etat ne peut inscrire à son rôle un étudiant exclu par une autre université ou par tout autre établissement d'enseignement supérieur qu'avec l'autorisation du Ministre de l'Instruction Publique.

Il faut entendre par établissement d'enseignement supérieur tout établissement assimilé aux universités par la loi sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires.

CHAPITRE VIII - *Du conseil consultatif de l'enseignement*

Article 61

Le Roi crée, pour chaque université et chaque centre universitaire, un conseil consultatif de l'enseignement ayant pour mission de mettre à l'étude toutes questions de nature à intéresser l'université ou le centre universitaire et à aider ceux-ci dans sa mission. Ce conseil, présidé par le recteur, se compose:

1° de tous les membres du conseil d'administration de l'université ou du centre universitaire ;

2° de deux membres choisis par chaque faculté parmi des personnes étrangères à l'université ou au centre universitaire titulaires d'un diplôme de licencié, de docteur, de pharmacien ou d'ingénieur délivré par cette université et exerçant effectivement une fonction publique ou une profession.

Article 61: modifié par L. 09. 04. 1965.

Ce conseil tient au moins deux séances par an.

Il peut déléguer pour assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative, la moitié des membres choisis comme il est indiqué au 2° ci-dessus, de façon que chaque faculté soit représentée.

CHAPITRE IX - Dispositions générales

Article 62

Lorsque l'intérêt de l'instruction publique le réclame, le Roi peut, en se conformant à la présente loi, nommer des étrangers d'un talent éminent, professeur ordinaire ou extraordinaire, professeur, chargé de cours, professeur associé, ou chargé de cours associé. Pour le même motif, des étrangers peuvent être appelés à occuper des emplois d'agrégé, de répétiteur ou de titulaire d'un emploi scientifique.

Article 63

Les universités et le centre universitaire sont autorisés à percevoir, suivant les règles que le Roi établit, des rétributions pour les prestations de tout ordre, effectuées par eux, autres que celles dont la rétribution est fixée conformément à l'article 57.

Ces rétributions sont attribuées au patrimoine de l'université ou du centre universitaire.

Article 64

Le Roi règle les modalités de la gestion administrative, comptable, budgétaire et financière des universités et du centre universitaire. Il fait les règlements destinés à assurer l'exécution de la présente loi.

Article 62: modifié par L 14. 12. 1960

Article 63: modifié par L 03. 03. 1958, L 09. 04. 1965, L 28. 05. 1971, L 27. 07. 1971

Article 64: modifié par L 09. 04. 1965, L 28. 05. 1971.

CHAPITRE IX bis

Dispositions particulières relatives au collège des pays en voie de développement du centre universitaire de l'Etat à Anvers

Article 64 bis

Le collège des pays en voie de développement est doté d'une commission administrative, composée comme suit :

1° les présidents des instituts qui composent le collège ;

2° six membres désignés par le Ministre qui a l'enseignement supérieur de l'Etat dans ses attributions, parmi les personnalités spécialisées dans la coopération au développement; certaines de ces personnes peuvent être de nationalité étrangère.

Ces membres sont désignés pour un terme de quatre ans, renouvelable. Ils reçoivent des jetons de présence, ainsi que des indemnités de déplacement et de séjour. Le Roi fixe le montant de ces jetons et indemnités ;

3° deux délégués du Ministre qui a l'enseignement supérieur de l'Etat dans ses attributions et deux délégués du Ministre qui a l'assistance technique aux pays en voie de développement dans ses attributions.

Article 64 ter

Le président et le secrétaire de la commission administrative du collège des pays en voie de développement sont nommés par le Roi, sur proposition de ce conseil, parmi les membres cités à l'article 64bis.

Article 64 quater

La commission administrative du collège des pays en voie de développement détermine l'orientation des activités du collège et peut faire des propositions au conseil d'administration du centre universitaire en vue de l'extension de ces activités.

Elle peut faire des désignations pour une durée limitée, en vue de:

1° donner les cours, travaux et exercices vacants, en attendant leur attribution définitive ;

2° donner des cours libres.

Le Roi fixe les conditions auxquelles ces désignations peuvent être faites. Il détermine notamment les titres auxquels doivent répondre les personnes désignées, ainsi que les allocations et indemnités qui leur sont attribuées.

CHAPITRE X - *Dispositions transitoires*

Article 65

... Abrogé.

Article 66

Les personnes qui ont exercé les fonctions de recteur avant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être autorisées à conserver le titre honorifique de ces fonctions.

Article 67

Le Roi peut déroger à l'avant-dernier alinéa de l'article 51 de la présente loi en faveur de l'administrateur-inspecteur, membre du personnel enseignant, qui serait nommé commissaire du gouvernement. Celui-ci conserve, dans ce cas, tous les avantages pécuniaires dont il bénéficiait.

Article 68

Les répétiteurs en fonction dans les universités au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi restent classés parmi le personnel enseignant.

Article 65: ne concernait que l'année académique 1953-54.

CHAPITRE XI - *Dispositions finales*

Article 69

Sont abrogés :

1° La loi sur l'enseignement supérieur, réimprimée en vertu de la loi du 15 juillet 1849 et modifiée depuis lors par les lois des 10 avril 1890, 3 juillet 1891, 25 mai 1891, 30 juin 1893, 5 avril 1930, 22 janvier 1931, 15 avril et 5 juin 1937, 25 février 1948 et 28 mars 1951 et par les arrêtés royaux des 27 août 1926, 15 juillet et 14 août 1933 et 9 septembre 1939, à l'exception des dispositions de l'article 8 ;

2° l'article 51 des lois coordonnées par arrêté du Régent sur la collation des grades académiques et le programmes des examens universitaires.

Article 70

Les dispositions des articles 41, 42, 47 sortent leurs effets au 1er janvier 1946.

Les traitements, indemnités et allocations prévus dans la présente loi entrent en application au 1er janvier 1953.

En vue de cette application :

1° Le traitement est fixé dans le nouveau barème comme si celui-ci avait toujours existé;

2° l'ancienneté fictive allouée à la nomination ou au cours de la carrière comme membre du personnel enseignant est valorisée dans ce nouveau barème ;

3° les chargés de cours, professeurs et professeurs ordinaires qui ont bénéficié des dispositions de l'article 8, paragraphe C, deuxième alinéa, de la loi du 25 février 1948 reçoivent les traitements prévus aux articles 36 et 38 de la présente loi, réduits de 50 p.c. ;

4° les professeurs ordinaires, qui, par application du dit article 8, paragraphe E, deuxième alinéa, bénéficient du barème prévu par la Loi du 30 juillet 1928 pour les professeurs qui exercent une autre profession, reçoivent un traitement de 182.000 francs s'ils ont obtenu le pénultième échelon de ce barème et de 195.000 francs s'ils ont obtenu le dernier échelon ;

Article 70: modifié par L 06. 07. 1964.

5° le supplément de traitement de l'administrateur-inspecteur est fixé à 60.000 francs.

L'article 44 est applicable aux traitements et suppléments mentionnés ci-dessus.

Article 71

Les autres dispositions de la présente loi entrent en vigueur au début de l'année académique 1953 - 1954, à l'exception :

1° de celles de l'article 65 relatives à la présentation et à la nomination du recteur et du vice-président ainsi qu'à l'élection des représentants des facultés. Ces dispositions entreront en vigueur le 1er mai 1953;

2° de celles qui font l'objet du chapitre VI, lesquelles entreront en vigueur le 1er janvier 1954.

5 SEPTEMBRE 1994
Décret du 5.09.94
Décret relatif au régime des études universitaires
et des grades-académiques (*)

CHAPITRE Ier. -
Disposition préliminaires

Article 1er.

Le présent décret s'applique aux institutions universitaires suivantes:

§ 1er

- l'Université de Liège,
- l'Université catholique de Louvain,
- l'Université libre de Bruxelles,
- l'Université de Mons-Hainaut,
- la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux,
- les Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur,
- la Faculté polytechnique de Mons,
- les Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles,
- les Facultés universitaires catholiques de Mons.

§ 2 La Fondation universitaire luxembourgeoise créée en vertu de l'article 22 de la loi du 28 mai 1971 et chargée de stimuler et de coordonner, en liaison avec les universités et les institutions universitaires mentionnées au § 1er, la recherche scientifique appliquée et certaines formes d'enseignement.

Article 2

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

- autorités universitaires: les instances qui, dans chaque institution universitaire, sont habilitées à exercer les compétences qui leur sont attribuées par le présent décret;

(*) Session 1993-1994s

Documents du Conseil - Projet de décret n° 166-1 - Rapport n° 166-2 - Amendements n°s 166-3 à 5

Compte rendu intégral - Discussion et adoption. Séance du 28 juin 1994.

- cursus universitaire: les études universitaires conduisant à un grade académique déterminé;
- programme d'études: l'ensemble des matières ou des activités qui font l'objet d'un cursus universitaire;
- année d'études: l'unité de division d'un programme d'études;
- année: l'unité de mesure de la durée des études;
- année académique: période d'un an qui prend cours le 1er octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Les autorités universitaires fixent le début et la fin des périodes de cours;

- enseignement supérieur: l'enseignement supérieur autre qu'universitaire au sens de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, pour autant qu'il soit de plein exercice;

- avis collégial des recteurs: avis élaboré en commun par les recteurs des institutions universitaires mentionnées à l'article 1er, § 1er.

CHAPITRE II

Domaine des études universitaires

Article 3

§ 1er. - Des études universitaires sont organisées dans les domaines suivants, groupés en trois secteurs :

1. Secteur des sciences humaines et sociales :

- sciences religieuses,
- philosophie,
- histoire,
- langues et lettres,
- arts et archéologie,
- droit,
- criminologie,
- psychologie,
- sciences de l'éducation,

- sciences économiques,
- sciences politiques,
- sciences sociales.

2. Secteur des sciences :

- sciences,
- sciences appliquées,
- sciences agronomiques et ingénierie biologique.

3. Secteur des sciences de la santé :

- sciences médicales,
- science dentaire,
- sciences vétérinaires,
- sciences de la santé publique,
- sciences pharmaceutiques,
- éducation physique,
- kinésithérapie.

§ 2. Les études universitaires peuvent relever de plusieurs des domaines mentionnés au paragraphe 1er.

CHAPITRE III

Classification des études universitaires et détermination des grades académiques

Article 4

Les études universitaires comprennent :

- des études conduisant à des grades académiques ;
- des études ou des activités de formation ne conduisant pas à des grades académiques,
qui concernent notamment les recyclages et la formation continue.

Article 5

Les études universitaires conduisant à des grades académiques sont organisées en 3 cycles.

Les études de premier et de deuxième cycles correspondent à des études de base. Se rattachent aux études de deuxième cycle, les études relatives à la formation pédagogique des futurs enseignants. Se rattachent aux études de premier ou de deuxième cycle, les études complémentaires organisées en vue de compléter ou d'élargir des études de base, au sein d'un même domaine ou dans un domaine différent.

Les études de troisième cycle comprennent :

- les études spécialisées,
- les études approfondies, organisées en vue d'une formation à la recherche,
- les études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat ou d'agrégation.

Article 6

§ 1er. Les études de base de premier cycle sont sanctionnées par le grade académique de candidat.

§ 2. Les études de base de deuxième cycle sont sanctionnées par un des grades académiques suivants: licencié, maître, ingénieur, docteur en médecine, docteur en médecine vétérinaire et pharmacien.

§ 3. Les études relatives à la formation pédagogique des futurs enseignants sont sanctionnées par le grade académique d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur.

§ 4. Les études complémentaires sont sanctionnées par le grade académique de "diplômé d'études complémentaires en...".

§ 5. Les études spécialisées sont sanctionnées par le grade académique de "diplômé d'études spécialisées en...", à l'exception des études spécialisées en notariat qui sont sanctionnées par le grade académique de licencié; les études approfondies sont sanctionnées par le grade académique de "diplômé d'études approfondies en ...".

§ 6. Les études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat ou d'agrégation sont sanctionnés, après la soutenance de la thèse, par un des grades académiques de docteur ou d'agrégé de l'enseignement supérieur.

Article 7

§ 1er Tout grade académique comprend une qualification qui indique l'objet des études qu'il sanctionne, à l'exception des grades d'agrégé de l'enseignement. La qualification peut être précisée par la mention d'une orientation.

§ 2. Sur avis collégial des recteurs et après consultation du CIUF, le Gouvernement fixe les qualifications des grades académiques qui sanctionnent les études de base de premier et de deuxième cycles ainsi que les qualifications du grade académique de docteur conféré après la soutenance d'une thèse. Il fixe, dans les mêmes conditions, par référence à l'article 3, § 1er, les domaines dont ces études ou ces travaux relèvent.

§ 3. Les autorités universitaires fixent les qualifications des grades académiques qui sanctionnent les études complémentaires, les études spécialisées et les études approfondies qu'elles organisent. Elles fixent aussi, par référence à l'article 3, § 1er, les domaines dont ces études relèvent.

§ 4. Les mentions d'orientations prévues au § 1er sont déterminées par les autorités universitaires.

CHAPITRE IV

Habilitations à organiser des études universitaires et à conférer des grades académiques

Article 8

§ 1er. Sont habilitées à organiser, dans tous les domaines mentionnés à l'article 3, § 1er, les études universitaires prévues à l'article 5 et à conférer les grades académiques qui les sanctionnent :

- l'Université de Liège,
- l'Université catholique de Louvain,
- l'Université libre de Bruxelles.

§ 2. Sont habilitées à organiser, dans certains des domaines mentionnés à l'article 3, § 1er, les études universitaires prévues à l'article 5 et à conférer les grades académiques qui les sanctionnent :

- l'Université de Mons-Hainaut, dans les domaines suivants: psychologie, sciences de l'éducation, sciences économiques, sciences, sciences appliquées (aux conditions fixées par l'article 18, alinéa 2, de la loi du 28 mai 1971 portant de nouvelles mesures en faveur de l'expansion universitaire), sciences médicales, science dentaire, sciences pharmaceutiques;

- la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux, dans le domaine des sciences agronomiques et de l'ingénierie biologique ;

- les Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix, dans les domaines suivants: sciences économiques, sciences ;

- la Faculté polytechnique de Mons, dans le domaine des sciences appliquées ;

- la Faculté universitaire catholiques de Mons, dans les domaines suivants: sciences économiques, sciences politiques.

§ 3. Sont habilitées à organiser, dans certains des domaines mentionnés à l'article 3, § 1er, les études universitaires prévues à l'article 5, à l'exception des études de deuxième cycle, et à conférer les grades académiques qui les sanctionnent :

- les Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix, dans les domaines suivants: philosophie, histoire, langues et lettres, arts et archéologie, droit, sciences politiques, sciences sociales, sciences médicales, sciences vétérinaires, sciences pharmaceutiques ;

- les Facultés universitaires Saint-Louis dans les domaines suivants: philosophie, histoire, langues et lettres, droit, sciences économiques, sciences politiques, sciences sociales.

- Pour la soutenance de thèses dans les domaines mentionnés dans ce paragraphe, ces institutions constituent des jurys interuniversitaires comprenant au moins un membre d'une institution qui, dans les domaines concernés, est habilitée à organiser des études de 2e cycle.

§ 4. Est habilitée à organiser, dans les sciences de l'environnement, les études universitaires prévues à l'article 5, à l'exception des études de premier et de deuxième cycles, et à conférer les grades qui les sanctionnent:

- la Fondation universitaire luxembourgeoise.

Pour conférer ces grades et délivrer les diplômes qui les attestent, la Fondation universitaire luxembourgeoise constitue des jurys interuniversitaires mandatés par les recteurs des institutions universitaires membres du conseil d'administration de la Fondation.

§ 5. En application de l'article 32, les jurys d'enseignement universitaire de la Communauté française confèrent tous les grades académiques de premier et de deuxième cycles qui sanctionnent des études de base et que confèrent les institutions universitaires.

Article 9

Les institutions universitaires peuvent conclure entre elles des conventions de coopération pour l'organisation d'études relevant des domaines auxquels s'étend leur habilitation et pour la collation des grades académiques qui les sanctionnent.

CHAPITRE V

Conditions d'accès aux études universitaires et inscription

Article 10

§ 1er. Ont accès à des études de premier cycle en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne à l'exception des études en sciences appliquées, les étudiants qui justifient:

a) soit du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur délivré par un établissement d'enseignement secondaire, au plus tard, à l'issue de l'année scolaire 1992-1993 et homologué par la commission instituée par l'article 9 des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées par arrêté du Régent du 31 décembre 1949, ou du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur conféré par le jury de la Communauté française ;

b) soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré à partir de l'année scolaire 1993-1994 par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale organisé, subventionné ou reconnu par la Communauté française ou de la Communauté germanophone dans les formes d'enseignement général, technique ou artistique et homologué par la commission

instituée par l'article 9 des mêmes lois coordonnées ainsi que les titulaires du même certificat délivré à partir de l'année civile 1994, par le jury de la Communauté française ou de la Communauté germanophone;

c) soit d'un certificat homologué de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique délivré par un établissement d'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté flamande ou par le jury de la Communauté flamande habilité à délivrer ce certificat et qui donne accès à l'enseignement universitaire dans cette communauté.

d) soit d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court de plein exercice ou d'un titre correspondant délivré par l'enseignement de promotion sociale;

e) soit d'une attestation de succès à un des examens d'admission organisés par les institutions universitaires et dont les programmes sont arrêtés par le Gouvernement sur avis collégial des recteurs et après consultation du CIUF; cette attestation donne accès aux études qu'elle indique;

f) soit d'un diplôme ou certificat d'études étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés en a) ou b) ou d), en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes ou certificats d'études étrangers, d'un décret, d'une directive européenne ou d'une convention internationale.

§ 2. Ont seuls accès aux études de premier cycle en sciences appliquées en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui justifient d'une attestation de succès à un examen spécial d'admission organisé par les institutions universitaires qui confèrent ce grade et dont le programme est arrêté par le Gouvernement sur avis collégial des recteurs, et après consultation du CIUF; cette attestation donne accès à toutes les études de premier cycle.

Article 11

§ 1er. Ont accès à des études de deuxième cycle en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui ont le grade académique de candidat qui correspond à ces études.

Ont accès à ces mêmes études en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui ont un grade académique de candidat qui ne correspond pas à ces études, mais y donne accès en vertu d'une décision des autorités universitaires et aux conditions complémentaires qu'elles fixent.

§ 2. Pour l'application du § 1er, le diplôme de candidat ingénieur civil polytechnicien délivré par l'Ecole royale militaire est assimilé au grade académique de candidat ingénieur civil.

Les autorités universitaires définissent les conditions complémentaires auxquelles ont accès à des études de deuxième cycle en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui sont porteurs d'un diplôme de candidat en rapport avec ces études, autre que celui visé à l'alinéa précédent, délivré par l'Ecole royale militaire.

§ 3. Conformément aux dispositions arrêtées par le Gouvernement, les autorités universitaires définissent les conditions complémentaires auxquelles ont accès à des études de deuxième cycle en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui sont porteurs d'un diplôme en rapport avec ces études, délivré par un établissement d'enseignement supérieur de type long ou de type court.

Cette disposition s'applique également aux étudiants porteurs des titres correspondants délivrés par l'enseignement de promotion sociale.

§ 4. Par exception au § 1er, les autorités universitaires peuvent, en vue de l'accès à des études de deuxième cycle qu'elles déterminent, valider les expériences professionnelles ou les acquis personnels d'étudiants qui n'ont pas le grade académique de candidat mais qui, au terme d'une procédure d'évaluation organisée par les autorités universitaires, justifient d'aptitudes et de connaissances suffisantes pour suivre ces études avec succès.

La détermination des études qui font l'objet de l'exception prévue à l'alinéa précédent doit être approuvée au préalable par le ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions.

§ 5. Aux conditions que fixent les autorités universitaires, ont accès à des études de deuxième cycle en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants porteurs d'un diplôme ou certificat d'études étranger en rapport avec ces études et reconnu équivalent à ceux mentionnés aux paragraphes 1er et 3 en application de l'article 36 du présent décret ou de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers.

Article 12

Ont accès aux études en vue de l'obtention du grade d'agrégé de

l'enseignement secondaire supérieur les étudiants qui ont un grade académique sanctionnant des études de base de deuxième cycle ou qui sont inscrits à de telles études. Dans ce dernier cas toutefois, ils ne peuvent obtenir le grade d'agrégé qu'après avoir obtenu le grade qui sanctionne leurs études de deuxième cycle.

Les étudiants porteurs d'un diplôme ou certificat d'études étranger reconnu équivalent, en application de l'article 36 du présent décret, à un des grades académiques qui sanctionnent les études de base de deuxième cycle, ont aussi accès aux études en vue de l'obtention du grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur.

Article 13

Aux conditions que fixent les autorisés universitaires, ont accès à des études complémentaires en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui ont le grade académique qui sanctionne le cycle des études de base auquel ces études se rattachent ainsi que les étudiants qui sont inscrits en dernière année de ce cycle. Dans ce dernier cas, ils ne peuvent obtenir le grade qui sanctionne les études complémentaires qu'un an après avoir obtenu le grade qui sanctionne ce cycle.

Aux conditions que fixent les autorités universitaires ont aussi accès à des études complémentaires en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui sont porteurs d'un diplôme de premier ou de deuxième cycle, délivré par l'Ecole royale militaire ou par un établissement d'enseignement supérieur de type long.

Aux conditions que fixent les autorités universitaires ont accès à des études complémentaires en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants porteurs d'un diplôme ou certificat d'études étranger, délivré à la suite d'études comparables à celles que sanctionnent les grades ou diplômes requis aux alinéas précédents.

Article 14

§ 1er. Ont accès à des études spécialisées ou à des études approfondies en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui ont un grade académique de deuxième cycle qui donne accès à ces études en vertu d'une décision des autorités universitaires et aux conditions qu'elles fixent.

Toutefois, par décision des autorités universitaires et aux conditions qu'elles

fixent, ont accès à des études spécialisées en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui sont inscrits en dernière année d'un deuxième cycle qui comprend au moins trois années d'études et qui donne accès à ces études selon les modalités prévues à l'alinéa précédent. Dans ce cas, ils ne peuvent obtenir le grade qui les sanctionne qu'un an au moins après avoir obtenu le grade qui sanctionne leurs études de deuxième cycle.

La décision des autorités universitaires relative aux études qui font l'objet de l'exception prévue à l'alinéa précédent doit être approuvée au préalable par le ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions.

§ 2. Ont seuls accès aux études en vue de l'obtention du grade de licencié en notariat, les étudiants qui ont le grade de licencié en droit ou les étudiants porteurs d'un diplôme reconnu équivalent en vertu de l'article 36.

§ 3. Aux conditions que fixent les autorités universitaires, ont accès à des études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse, en vue de l'obtention du grade de docteur qui les sanctionne, les étudiants qui ont le grade académique de deuxième cycle qui correspond à ces études.

Ont accès à ces mêmes études et travaux, en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui ont un grade académique de deuxième cycle qui ne correspond pas à ces études, mais qui y donne accès en vertu d'une décision des autorités universitaires et aux conditions qu'elles fixent.

§ 4. Aux conditions que fixent les autorités universitaires, ont accès à des études spécialisées à l'exception des études de notariat, à des études approfondies ainsi qu'à des études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui ont un diplôme de deuxième cycle en rapport avec ces études, délivré par l'Ecole royale militaire ou par un établissement supérieur de type long.

Aux conditions que fixent les autorités universitaires ont accès à des études spécialisées à l'exception des études de notariat, à des études approfondies ainsi qu'à des études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat en vue de l'obtention des grades qui les sanctionnent, les étudiants qui sont porteurs d'un diplôme ou d'un certificat de fin d'études étranger, délivré à la suite d'études comparables à celles que sanctionnent les grades ou diplômes requis par les paragraphes 1er, 3 et 4.

Article 15

Aux conditions que fixent les autorités universitaires, ont accès à des études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse en vue de l'obtention du grade d'agrégé de l'enseignement supérieur qui les sanctionne, les étudiants qui ont le grade académique de docteur, obtenu après la soutenance d'une thèse ou qui sont titulaires d'un certificat ou diplôme étranger reconnu équivalent en vertu de l'article 36 du présent décret.

Article 16

L'étudiant choisit librement l'institution universitaire à laquelle il souhaite s'inscrire.

Toutefois, par décision motivée, en application des dispositions arrêtées par le Gouvernement, les autorités universitaires peuvent refuser l'inscription d'un étudiant.

Lorsque ce refus émane d'une institution universitaire organisée par la Communauté française, l'étudiant peut, dans les 30 jours, par pli recommandé, faire appel de la décision devant le ministre qui peut, dans les 30 jours, invalider le refus.

Les institutions universitaires subventionnées par la Communauté française prévoient, dans leurs dispositions réglementaires, la création et l'organisation d'une commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription. Cette commission, qui représente des garanties d'indépendance, peut, dans le respect des modalités fixées par les dispositions réglementaires, invalider le refus.

CHAPITRE VI

Organisation des études universitaires

Section Ire

Cursus universitaires, programmes d'études et d'examens

Article 17

Dans le cadre des habilitations fixées à l'article 8, les autorités universitaires

créent et organisent les cursus universitaires. Elles arrêtent les programmes d'études et d'examens qui y correspondent. Elles tiennent compte des conditions fixées par la loi, le décret ou la directive européenne pour régler l'accès à certaines fonctions ou professions.

Les autorités universitaires veillent à ce que les programmes d'études qu'elles arrêtent soient publiés avant le début de l'année académique de telle sorte que l'étudiant soit informé sur les objectifs, le contenu et l'organisation des programmes.

Ces programmes doivent comporter au minimum, de manière différenciée selon les cycles, l'étude des principales parties ou branches de la discipline ou des disciplines qui déterminent la qualification des grades auxquels ils conduisent. En outre, les programmes des études de base de premier et deuxième cycles doivent comprendre l'étude de matières contribuant à la formation générale de l'étudiant.

Au plus tard trois mois avant le début de l'année académique, les autorités universitaires communiquent au ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions la liste des cursus qu'elles organisent, en indiquant les domaines dont ils relèvent par référence à l'article 3, § 1er, ainsi que les qualifications des grades qui les sanctionnent.

Article 18

La langue administrative des institutions est le français.

La langue d'enseignement et d'examen pour les études de base, à l'exclusion des cursus ou des activités d'enseignement dont l'objet est l'étude d'une langue étrangère, est le français.

Les autorités universitaires, à partir du deuxième cycle, peuvent néanmoins organiser, dans une autre langue, des activités d'enseignement spécifiques ou à destination de populations étudiantes spécifiques, pour autant que l'étudiant soit informé de la langue dans laquelle s'organisent cette activité et l'examen avant qu'il n'entame le cursus concerné.

Article 19

Les programmes d'études et d'examens des différents cursus sont établis par année d'études, à l'exception de ceux qui concernent l'obtention du grade de

docteur conféré après la soutenance d'une thèse et du grade d'agrégé de l'enseignement supérieur.

Les programmes de premier cycle qui concernent l'obtention du grade de candidat comprennent deux années d'études, à l'exception de ceux qui concernent l'obtention des grades de candidat en théologie, candidat en médecine et candidat en médecine vétérinaire qui comprennent trois années d'études.

Les programmes de deuxième cycle qui concernent l'obtention du grade de licencié comprennent deux années d'études, à l'exception de ceux qui concernent l'obtention du grade de licencié en droit, licencié en psychologie, licencié en sciences de l'éducation et licencié en science dentaire qui comprennent trois années d'études.

Les programmes de deuxième cycle qui concernent l'obtention du grade de licencié dont les conditions d'accès font l'objet de l'article 11, § 4 peuvent, moyennant l'approbation préalable du Gouvernement, comprendre trois années d'études.

Les programmes de deuxième cycle qui concernent l'obtention du grade de maître en sciences économiques, maître en sciences économiques appliquées, ingénieur commercial, maître en informatique, ingénieur civil, ingénieur agronome, ingénieur chimiste et des bio-industries, docteur en médecine vétérinaire et pharmacien comprennent trois années d'études.

Le programme de deuxième cycle qui concerne l'obtention du grade de docteur en médecine comprend quatre années d'études.

Les programmes qui concernent l'obtention du grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur comprennent une année d'études.

Les programmes qui concernent l'obtention du grade de diplômé d'études complémentaires comprennent une année d'études.

Les programmes qui concernent l'obtention du grade de diplômé d'études spécialisées et du grade de diplômé d'études approfondies comprennent deux années d'études au plus, à l'exception du programme qui concerne l'obtention du grade de licencié en notariat qui comprend une année d'études et des programmes d'études spécialisées ou approfondies en médecine, en science dentaire et en médecine vétérinaire qui peuvent comprendre plus de deux années d'études.

Article 20

Les étudiants inscrits dans une institution universitaire en vue de l'obtention d'un grade académique suivent les cours et effectuent les travaux qui figurent à leur programme d'études et qui sont organisés par l'institution. Ils y présentent les examens qui se rapportent à leur programme d'études.

Toutefois, des accords conclus avec d'autres institutions universitaires belges ou étrangères, ainsi qu'avec l'Ecole royale militaire, peuvent prévoir que certains de ces cours et travaux seront organisés par ces autres institutions et que les examens qui s'y rapportent seront présentés dans ces mêmes institutions, conformément aux règles qui y sont en vigueur. Ils peuvent aussi prévoir l'échange de membres du personnel académique.

Sur avis collégial des recteurs et après consultation du CIUF, le Gouvernement peut autoriser la conclusion de tels accords avec des établissements d'enseignement supérieur.

Les institutions universitaires étrangères avec lesquelles ces accords peuvent être conclus doivent organiser des cursus ou participer à l'organisation de cursus comprenant trois années au moins.

Article 21

Par décision des autorités universitaires et aux conditions qu'elles fixent, les étudiants qui en font la demande peuvent être autorisés à répartir une année d'études sur plusieurs années académiques.

Article 22

Par décision des autorités universitaires et aux conditions qu'elles fixent, les étudiants inscrits pour la première fois en première année qui en font la demande peuvent être autorisés, en cours d'année, à répartir sur deux années successives leur première année d'études ou la première année d'études d'un cursus. Les examens non réussis au cours de la première année peuvent être représentés deux fois l'année suivante.

Ce régime particulier comporte l'obligation de suivre une formation complémentaire de mise à niveau dont le programme est fixé par les autorités universitaires en collaboration avec l'étudiant concerné.

Les étudiants auxquels ce régime s'applique sont considérés comme inscrits deux fois en première année.

Section 2

Durée des études

Article 23

Sous réserve de l'article 25, un étudiant ne peut s'inscrire aux examens terminaux en vue de l'obtention d'un grade académique s'il n'a pas consacré à ses études le nombre d'années suivant:

- a) au moins deux années pour l'obtention du grade de candidat;
- b) au moins deux années pour l'obtention du grade de licencié;
- c) au moins trois années pour l'obtention des grades de candidat en théologie, candidat en médecine, candidat en médecine vétérinaire, licencié en droit, licencié en psychologie, licencié en sciences de l'éducation, licencié en science dentaire, maître, ingénieur, docteur en médecine vétérinaire, pharmacien;
- d) au moins quatre année pour l'obtention du grade de docteur en médecine;
- e) au moins une année pour l'obtention du grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur; toutefois, ce grade peut être obtenu la même année qu'un grade de deuxième cycle;
- f) au moins une année pour l'obtention des grades de diplôme d'études complémentaires, diplômé d'études spécialisées, diplômé d'études approfondies et de licencié en notariat.

Sous réserve des articles 13, alinéa 1er, et 14, § 1er, alinéa 2, la durée minimale des études se calcule à partir de l'année académique de l'inscription aux études conduisant à l'obtention du grade, en tenant compte des dispositions du chapitre V concernant les conditions d'accès à ces études.

Section 3

Dispenses relatives aux programmes et à la durée des études

Article 24

Aux conditions qu'elles fixent, les autorités universitaires peuvent dispenser les étudiants de certaines parties de leur programme d'études en considération des études qu'ils ont déjà effectuées avec succès.

Article 25

Les autorités universitaires peuvent accorder aux étudiants qui bénéficient des dispenses prévues à l'article 24 une réduction de la durée minimale de leurs études, telle qu'elle est déterminée à l'article 23.

CHAPITRE VII.

Examens et jurys

Article 26

Pour être admis à s'inscrire aux examens organisés par une institution universitaire, tout étudiant doit être inscrit au rôle des étudiants de cette institution pour le programme d'études ou l'année d'études correspondant à ces examens et avoir suivi les cours et effectué les travaux que ce programme ou cette année comporte.

Article 27

Sur une période d'un an, un étudiant ne peut se présenter plus de deux fois aux mêmes examens.

Article 28

Les examens sont publics. Ils sont oraux ou écrits.

Article 29

En vue de conférer les grades académiques, les autorités universitaires constituent des jurys par programme d'études ou par année d'études. Les jurys sont composés de cinq membres au moins dont un président et un secrétaire.

Les jurys délibèrent sur les résultats obtenus par chaque étudiant aux examens qui se rapportent au programme d'études ou à l'année d'études pour laquelle il est inscrit. Ils tiennent compte de l'aptitude de l'étudiant au travail personnel. Les délibérations des jurys sont secrètes. Les jurys statuent souverainement. Tout étudiant peut, sur simple demande, recevoir ses résultats par examen.

Article 30

Sur avis collégial des recteurs et après consultation du CIUF, le Gouvernement fixe les conditions minimales du report de notes d'examens à une année académique ultérieure, de même que les conditions auxquelles ces reports restent acquis lorsque l'étudiant change soit de cursus soit d'institution.

Article 31

Sous réserve des autres dispositions du présent chapitre, les autorités universitaires arrêtent un règlement des examens. Ce règlement fixe notamment:

- les périodes des examens;
- les conditions d'inscription aux examens;
- les modalités de l'organisation et du déroulement des examens;
- les modes de composition et de fonctionnement des jurys;
- les conditions d'octroi, par les jurys, du report de notes d'examens pour la même année académique ou pour une année académique ultérieure;
- les modes de publication des décisions des jurys;
- les modes d'introduction, d'instruction et de résolution des plaintes d'étudiants relatives à des irrégularités dans le déroulement des examens.

CHAPITRE VIII.

Jurys d'enseignement universitaire de la Communauté française

Article 32

Un jury d'enseignement universitaire de la Communauté française est constitué, au siège de chaque institution universitaire, en vue de la collation des grades académiques de premier et de deuxième cycles qui sanctionnent des études de base et que confère l'institution universitaire où le jury est établi.

Le Gouvernement, sur avis collégial des recteurs et après consultation du

CIUF, définit la compétence de ces jurys, règle leur organisation et leur fonctionnement et détermine sous réserve des articles 10, 11, § 1er, alinéa 1er et 23, les conditions d'accès et d'inscription aux examens qu'ils organisent.

CHAPITRE IX

Collation des grades académiques et délivrance des diplômes

Article 33

Les grades académiques sont conférés aux étudiants:

- qui ont rempli les conditions d'accès déterminées au chapitre V;
- qui ont consacré à leurs études le nombre minimal d'années prescrit par l'article 23;
- qui ont été reçus aux examens organisés en vue de l'obtention de ces grades.

Article 34

Les grades académiques sont conférés, et les diplômes qui les attestent sont délivrés soit par le jurys des institutions universitaires soit par les jurys d'enseignement universitaire de la Communauté française.

Article 35

Les diplômes sont signés par les membres des jurys. S'ils sont délivrés par les jurys d'une institution universitaire, ils sont, en outre, contresignés par le recteur de celle-ci. Ils constatent qu'ont été observées les prescriptions du présent décret quant aux conditions d'accès, aux programmes, à la durée des études et aux examens. Les matières qui ont fait l'objet des examens sont mentionnées sur les diplômes ou sur des documents annexes. Ces documents sont signés par le président et le secrétaire du jury.

CHAPITRE X

Equivalence des diplômes ou certificats d'études étrangers

Article 36

Le gouvernement peut, par voie de mesures générales, reconnaître l'équivalence entre des diplômes ou certificats d'études étrangers et les grades

académiques mentionnés à l'article 6.

Le Gouvernement fixe les conditions et la procédure de la reconnaissance d'une équivalence complète entre les diplômes ou certificats d'études étrangers, qui n'ont pas fait l'objet des mesures prévues à l'alinéa 1er, et les grades académiques mentionnés à l'article 6, paragraphe 2, qui sanctionnent les études de base de deuxième cycle.

Sous réserve des alinéas 1er et 2, les autorités universitaires peuvent reconnaître l'équivalence complète entre les diplômes ou certificat d'études étrangers et les grades académiques qu'elles confèrent.

Sous réserve de l'alinéa 1er, les autorités universitaires peuvent reconnaître l'équivalence partielle entre les diplômes ou certificats d'études étrangers et les grades académiques qu'elles confèrent. Dans ce cas, elles fixent les conditions complémentaires auxquelles l'obtention des grades académiques concernés est subordonnée.

CHAPITRE XI

Dispositions transitoires et finales

Article 37

L'article 1er, 1 a, de la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres de l'enseignement supérieur, modifié par la loi du 9 avril 1965, est remplacé par la disposition suivante:

"Article 1er. I. Nul ne peut porter le titre:

a) de l'un des grades visés dans les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949 ou dans le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques dans la Communauté française, s'il n'en a obtenu le diplôme, conformément à ces lois ou à ce décret."

Article 38

A l'article 6 des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées par arrêté du Régent du 31

décembre 1949, le § 1er est remplacé par la disposition suivante :

"§ 1er. Sont susceptibles d'obtenir le diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur, conféré par le jury de la Communauté française :

- les titulaires du seul certificat d'enseignement secondaire supérieur obtenu dans les formes d'enseignement général, technique ou artistique, au plus tard à l'issue de l'année scolaire 1992-1993, dans un établissement d'enseignement ou à la fin de l'année civile 1993, devant le jury de la communauté française ;

- les titulaires du certificat d'enseignement secondaire supérieur obtenu à la fin de la septième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel secondaire complémentaire ;

- les titulaires d'un titre pour lequel la décision d'équivalence, prise en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, limite les possibilités d'accès à l'enseignement supérieur au seul enseignement supérieur de type court ou à des domaines et orientations d'études déterminés de l'enseignement supérieur de type long et universitaire."

Article 39

A l'article 9 des lois précitées, coordonnées le 31 décembre 1949, les mots "des diplômes d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur et" sont supprimés.

Article 40

Les articles 6, § 4 et § 5, 8, 10, § 3 et 10bis des lois précitées, coordonnées le 31 décembre 1949, sont abrogés.

Article 41

Les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires coordonnées le 31 décembre 1949, telles que modifiées à ce jour, sont abrogées à l'exception des articles 1er bis, 4°; 6, § 1er, § 2, § 3; 6bis; 9; 10, § 1er, § 2, § 4 et § 5, 54 à 57, et sous réserve de l'alinéa 1er de l'article 46 ci-après.

Article 42

L'article 3 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire est remplacé par la disposition suivante :

"Outre les grades académiques qu'elles sont habilitées à conférer en vertu du décret du 5 septembre 1994, les universités peuvent délivrer des diplômes honorifiques. Les diplômes honorifiques ne confèrent pas les droits inhérents aux grades académiques. Le Gouvernement fixe les conditions générales de délivrance de ces diplômes."

L'article 4, § 3, de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire de l'Etat est remplacé par la disposition suivante :

"L'Université de Mons-Hainaut comprend :

- une faculté des sciences psychopédagogiques ;
- une faculté des sciences économiques ;
- une faculté des sciences ;
- une faculté des sciences appliquées, en application de l'article 18, alinéa 2, de la loi du 28 mai 1971 portant de nouvelles mesures en faveur de l'expansion universitaire ;
- une faculté de médecine ;
- un établissement dénommé "Ecole d'interprètes internationaux".

Toutefois, cet établissement conserve son statut légal actuel".

Article 43

L'article 8, § 1er de la loi du 7 juillet 1970 sur la structure générale de l'enseignement supérieur est remplacé par la disposition suivante :

"Article 8, § 1er. Nul n'est admis à la première année d'études de l'enseignement supérieur de type long s'il ne répond pas aux conditions fixées par l'article 10 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques.

L'article 10, § 3 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

"§ 3. Les titres de capacité visés aux §§ 1er et 2 ci-dessus peuvent aussi

être des titres étrangers reconnus équivalents en application de l'article 36 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, et de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers."

Article 44

L'article 5 du décret du 29 juillet 1992 modifiant les lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires et portant différentes mesures en faveur des porteurs d'un diplôme délivré par l'École royale militaire est abrogé.

Article 45

L'arrêté royal du 30 septembre 1964 fixant les conditions générales de délivrance des diplômes scientifiques et honorifiques dans les universités de l'Etat est abrogé, à l'exception des articles 6 à 8.

L'arrêté royal du 20 juillet 1967 fixant les conditions générales de délivrance des diplômes scientifiques et honorifiques par la Faculté de médecine vétérinaire de l'Etat à Bruxelles (Cureghem) et par les Facultés des sciences agronomiques de l'Etat est abrogé à l'exception de l'article 1er, 3°.

Article 46

Chacun des grades mentionnés à l'article 1er des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires coordonnées le 31 décembre 1949, telles que modifiées à ce jour, pourra continuer à être conféré aux conditions prévues par ces lois et par le décret du 5 juillet 1993 visant à la législation des diplômes universitaires scientifiques correspondant à des diplômes relatifs aux grades légaux, aux étudiants qui ont réussi au moins une année d'études en vue de l'obtention du grade concerné.

Chacun des grades ou diplôme scientifiques qui était conféré avant la date de l'entrée en vigueur du présent décret pourra continuer à être conféré, aux mêmes conditions, aux étudiants qui ont réussi au moins une année d'études en vue de l'obtention du grade concerné.

Toutefois, les dispositions des alinéas 1 et 2 ne sont plus d'application au-

delà de l'année qui suit celles qui correspondent à la durée minimale des études restant à accomplir.

Article 47

Aussi longtemps que les mesures d'exécution prévues par le présent décret ne sont pas prises, les institutions universitaires appliquent, à défaut de ces mesures, les dispositions qui étaient d'application au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 48

Par dérogation à l'article 8, les cursus qui ont été organisés dans le cadre des habilitations définies soit par l'article 1er, III, a, de la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur modifié par l'article 2 de la loi du 28 mai 1971 portant de nouvelles mesures en faveur de l'expansion universitaire, soit par les articles 37 et 37bis des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires coordonnées le 31 décembre 1949 modifiées par les articles 3 et 4 de la même loi du 28 mai 1971 et qui, en application du présent décret, ne pourraient plus être organisés, peuvent être maintenus à la date d'entrée en vigueur de ce décret sous réserve des articles 5, 6, 7, §§ 1, 2 et 4, 19 à 23 et moyennant l'accord préalable du ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions.

Article 49

A partir du 1er septembre 1994, des cursus universitaires de premier et de deuxième cycles ne seront plus créés dans les domaines suivants, mentionnés à l'article 3, § 1er: sciences agronomiques et ingénierie biologique, sciences médicales, science dentaire, sciences vétérinaires, sciences pharmaceutiques.

Article 50

Le gouvernement prend toutes les dispositions transitoires complémentaires qui peuvent être requises.

Article 51

Le gouvernement fixera la date d'entrée en vigueur du présent décret à l'exception des articles 10, § 1er, 38, 39 et 40, qui produisent leurs effets au 30 juin 1994.

MONITEUR BELGE - 08. 08. 1991 - BELGISCH STAATSBAD

Statut ULB

**ANNEXE au Moniteur belge du 8 août 1991
BIJLAGE tot het Belgisch Staatsblad van augustus 1991**

UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

Statuts organiques (1)

TITRE Ier

Des principes et de la mission de l'Université

Article 1er

L'Université Libre de Bruxelles fonde l'enseignement et la recherche sur le principe du libre examen.

Celui-ci postule, en toute matière, le rejet de l'argument d'autorité et l'indépendance de jugement.

Article 2

L'Université fonde son organisation sur la démocratie interne, l'indépendance et l'autonomie.

La démocratie interne postule la garantie de l'exercice des libertés fondamentales à l'intérieur de l'Université et la vocation des corps constitutifs de la communauté universitaire à participer, avec pouvoir délibératif, à la gestion de l'Université et au contrôle de cette gestion.

Article 3 (2)

La mission de l'Université est :

- d'assurer le développement, la transmission et l'application de la connaissance par une recherche scientifique et un enseignement libérés de toute entrave politique et idéologique ;
- d'assurer, grâce à cette recherche, la formation critique de ceux qui

enrichiront la connaissance dans l'intérêt de la collectivité.

- de dispenser des soins médicaux de qualité en relation avec l'enseignement et la recherche universitaire.

Pour mener à bien cette mission, l'Université établit tels contacts qu'elle estime opportuns avec les organismes publics ou privés, tant en Belgique qu'à l'étranger, sous la seule réserve d'avoir à en donner régulièrement connaissance à la communauté universitaire.

TITRE II - De l'organisation et des compétences

Article 4 **

L'Université Libre de Bruxelles comprend sept Facultés :

- la Faculté de philosophie et lettres,
- la Faculté de droit,
- la Faculté des sciences sociales, politiques et économiques,
- la Faculté des sciences psychologiques et de l'éducation,
- la Faculté des sciences,
- la Faculté de médecine et de pharmacie,
- la Faculté des sciences appliquées.

Les quatre premières sont appelées Facultés de sciences humaines. Font partie de l'Université, les écoles et instituts qu'elle s'est rattachés. Après consultation des Facultés intéressées, le conseil d'administration peut créer des départements et des instituts d'enseignement ou de recherche facultaires ou interfacultaires; il en fixe les statuts.

L'Université comprend également un hôpital académique, l'Hôpital Erasme, dont la mission et la gestion sont réglées dans «les statuts des cliniques universitaires de Bruxelles - Hôpital Erasme». Toute modification de ces statuts requiert la réunion d'une majorité au sein du conseil d'administration et d'une majorité au sein du conseil de gestion de l'Hôpital.

Article 5

Le conseil d'administration a la haute direction de l'Université.

Il en est l'organe suprême et possède droit d'initiative dans tous les domaines. Il élabore les statuts et les règlements généraux, définit la politique et

les objectifs de l'Université, établit et approuve le budget et les comptes, statue en dernier ressort et exerce notamment la tutelle sur tous les organes décentralisés.

Article 6 *

Pour faciliter l'exercice de sa mission, le Conseil peut prendre toutes mesures de centralisation.

Il constitue notamment des commissions permanentes de caractère consultatif. Il en détermine la composition sous la réserve qu'elles ne peuvent comprendre que des membres du conseil d'administration, leurs suppléants, des experts et des délégués élus appartenant à la communauté universitaire.

Le conseil d'administration constitue en tout cas six commissions permanentes:

- la Conseil de la recherche,
- la Commission de l'enseignement,
- la Commission administrative,
- la Commission des affaires sociales étudiantes,
- la Commission des finances,
- la Commission de la programmation et des investissements.

Le conseil fixe, par un règlement, le fonctionnement de chacune de ces commissions, et les conditions dans lesquelles le conseil peut appeler certaines personnes appartenant à la communauté universitaire à siéger dans ces commissions avec voix consultative.

Article 7 *

La décentralisation se fait au niveau des facultés, écoles et instituts indépendants des Facultés de la manière suivante:

A. Ces facultés, écoles et instituts ont compétence d'initiative pour:

1° l'organisation de l'enseignement, sa diffusion, la refonte des programmes et le contrôle des connaissances;

2° conformément aux modalités prévues aux chapitres V et VI du titre III, les nominations et promotions dans le corps enseignants et dans le corps scientifique;

3° les nominations et promotions du personnel administratif, technique et de gestion de ces facultés, écoles et instituts;

4° l'utilisation des bâtiments et locaux mis à la disposition de ces facultés, écoles et instituts;

5° la répartition des crédits de recherche attribués à ces facultés, écoles et instituts dans les limites que détermine le conseil d'administration, sur proposition du Conseil de la recherche.

Ces facultés, écoles et instituts transmettent leurs propositions, avec avis motivé, au conseil d'administration ou aux commissions permanentes compétentes créées par le conseil d'administration.

B. Ces facultés, écoles et instituts ont compétence de décision pour:

1° Les méthodes d'enseignement et la recherche, les réformes partielles des programmes, avec l'accord des titulaires; les décisions doivent être prises en ces matières dans les limites des budgets de ces facultés, écoles et instituts, et du personnel disponible;

2° Les modifications d'affectation du personnel scientifique ou technique, dans les limites des cadres approuvés par le conseil d'administration.

3° l'exécution du budget ordinaire.

Ces facultés, écoles et instituts établissent, trimestriellement, un rapport sur les décisions prises et le transmettent au conseil d'administration.

Article 7 bis *

Le délégué de l'Exécutif de la Communauté française assiste aux séances du conseil d'administration et du Bureau, ainsi qu'aux réunions des autres organes qui ont à connaître de questions relevant de sa compétence.

Il en va de même de l'inspecteur des finances délégué par l'Exécutif de la Communauté française pour l'examen des questions qui ont une incidence budgétaire ou financière.

TITRE III - Des facultés, des écoles et des instituts

Chapitre Ier

Du corps enseignant, du corps scientifique et du corps académique

Article 8 * et **

Le corps enseignant comprend les professeurs ordinaires, les professeurs ordinaires C, les professeurs extraordinaires, les professeurs, les professeurs associés, les chargés de cours et les chargés de cours associés, ainsi que les porteurs de titres légaux à venir.

Les suppléants, portant le titre de suppléant ou celui de maître de conférences, ainsi que les chargés et les maîtres d'enseignement, font également partie du corps enseignant, de même que les membres du corps enseignant admis à la retraite, autorisés à poursuivre certaines activités d'enseignement, de recherche et de service à la communauté, conformément à la loi.

Les maîtres de recherches du FNRS, agréés par l'Université, sont assimilés aux membres du corps enseignant.

Article 9 *

Le corps scientifique comprend les agrégés de Faculté, les conservateurs-agrégés, le bibliothécaire en chef, les chefs de travaux, les conservateurs, les répétiteurs, les premiers assistants, les bibliothécaires, les assistants, les attachés, les assistants-chargés d'exercices, les lecteurs, et les internes de cliniques, ainsi que les porteurs de titres légaux à venir.

Il comprend aussi les assistants volontaires; les chercheurs rémunérés par des Fonds ou des organismes extérieurs à l'Université, et agréés par elle, sont assimilés aux membres du corps scientifique, à l'exception de ceux qui sont assimilés aux membres du corps enseignant.

Article 9 bis **

Le corps académique est composé, d'une part, de l'ensemble des membres du corps enseignant et, d'autre part, de l'ensemble des membres du corps scientifique qui ont obtenu une thèse de doctorat ou une thèse d'agrégation de l'enseignement supérieur et qui ont été nommés à titre définitif.

Article 10 *

Les membres du corps enseignant et du corps scientifique sont nommés et leurs titres et attributions sont conférés par le Conseil d'Administration, selon les modalités prévues aux chapitres V et VI du présent titre.

Les mandats sont définitifs ou temporaires, selon ce que prévoit la loi pour chacun d'eux.

Article 11 * et **

Les jury d'examen sont composés, soit pour une ou plusieurs années d'études, soit pour l'ensemble d'une faculté, école ou institut, soit encore pour chacun des groupes ou sections qui peuvent y être créés, de tous les membres du corps académique et des membres du corps scientifique qui ne font pas partie du corps académique, à qui est confiée la responsabilité des épreuves.

Le corps académique, réuni en jury facultaire, d'école ou d'institut, adopte un règlement d'examen, qui peut comporter des dispositions propres à l'un ou l'autre des groupes ou sections.

Ce règlement est soumis au conseil d'administration, qui ne peut refuser de l'entériner que s'il comporte des dispositions contraires aux règles imposées à l'Université ou adoptées par elle, et qui ne peut l'amender.

Article 12 *

Les membres du corps enseignant et du corps scientifique perdent leur titre, avec les droits qui s'y rattachent, le jour où ils cessent leurs fonctions.

Le titre honorifique de leurs fonctions leur est accordé, sauf si un motif grave s'y oppose.

Les membres du corps enseignant admis à la retraite, et autorisés à poursuivre certaines activités, conformément à la loi, conservent cependant les droits qui s'attachent à la qualité de membre du corps enseignant.

CHAPITRE II

Du conseil facultaire et du conseil des écoles et instituts d'enseignement

Article 13

Les facultés, écoles et instituts d'enseignement, dans les limites des compétences qui leur sont attribuées, sont gérés par un conseil.

Celui-ci est tenu de respecter les orientations générales et les impératifs budgétaires assignés par le conseil d'administration sur proposition des commissions compétentes.

Les facultés, écoles et instituts d'enseignement fixent leur règlement d'ordre intérieur.

Les facultés soumettent celui-ci au conseil d'administration pour approbation; le règlement des écoles et instituts d'enseignement est soumis au conseil d'administration par l'intermédiaire des Facultés intéressées, après avis de celles-ci.

Article 14 * et **

A. Le conseil se compose :

a) au choix des membres du corps académique de la faculté, de l'école ou de l'institut d'enseignement, de tous les membres de ce corps académique ou de certains d'entre eux, délégués par leurs pairs, et dont le nombre est égal à celui des délégués prévus au littéra b ci-dessous;

b) de délégués de membres du corps scientifique qui ne font pas partie du corps académique, des étudiants et du personnel administratif, technique et de gestion de la faculté, de l'école ou de l'institut d'enseignement.

Le nombre de ces délégués est fixé, pour chaque faculté, école ou institut d'enseignement, par le conseil d'administration, sur proposition du conseil facultaire, d'école ou d'institut, en tenant compte notamment du nombre des membres du corps académique appartenant en ordre principal à la faculté, à l'école ou à l'institut.

B. Toutefois, à l'initiative du conseil facultaire, d'école ou d'institut, statuant à la majorité de ses membres et pour autant qu'une majorité se soit également

dégagée parmi les membres du corps académique ou leurs représentants, parmi les représentants des membres du corps scientifique qui ne font pas partie du corps académique et parmi les représentants des étudiants, le conseil d'administration peut décider de déroger aux règles prévues au point A ci-dessus.

Cette décision est prise pour une durée de deux ans; elle peut être successivement renouvelée si le conseil facultaire, d'école ou d'institut en fait la demande aux mêmes conditions que celles prévues dans sa requête initiale.

Article 15* et **

Au choix des facultés, écoles ou instituts d'enseignement, le conseil peut être complété au plus par quatre membres cooptés extérieurs à la faculté, l'école ou l'institut d'enseignement intéressé, anciens étudiants ou appartenant à la communauté universitaire.

Le nombre des membres cooptés peut être porté au maximum à douze pour la Faculté de médecine. Le conseil facultaire, d'école ou d'institut peut leur accorder voix délibérative. Ils sont élus en nombre égal par le corps académique ou ses délégués, d'une part, et par les délégués des autres corps, d'autre part.

Toutefois, pour la Faculté de médecine et de pharmacie, ils sont élus à la majorité des deux tiers sur présentation des infirmières, des médecins des hôpitaux de stage et des anciens étudiants.

Article 16* et **

L'élection de tous les délégués et des membres cooptés se fait au scrutin secret; leur mandat est d'un an et est renouvelable. Les délégués peuvent avoir un suppléant, élu dans ce cas conjointement avec le titulaire. Le suppléant remplace le titulaire empêché.

Les décisions du conseil facultaire, d'école ou d'institut sont prises à la majorité simple des membres présents. Toutefois, lorsque le nombre des membres du corps académique présents au vote est supérieur au nombre total des sièges attribués aux délégués des autres corps, les voix des membres du corps académique ou de leurs délégués sont réduites à ce nombre.

Article 17

Le régime de constitution et de vote de Conseil facultaire, d'école ou d'institut d'enseignement s'applique *mutatis mutandis* aux sections ou groupes éventuellement créés au sein des facultés, écoles ou instituts d'enseignement.

CHAPITRE III

Du doyen, du vice-doyen et du secrétaire des facultés, des écoles et des instituts d'enseignement.

Article 18* et **

Le conseil facultaire élit en son sein son doyen, son vice-doyen et son secrétaire.

Le doyen et le vice-doyen d'une faculté sont issus du corps académique. Ils sont choisis, sauf exception autorisée par le recteur préalablement au dépôt de candidatures, parmi les professeurs ordinaires, les professeurs ordinaires C, les professeurs extraordinaires et les professeurs, appartenant en ordre principal à cette Faculté, et sur proposition du corps académique.

Ils sont élus séparément, à la majorité simple et au scrutin secret.

Leur mandat est d'un an. Ils sont rééligibles trois fois. Après avoir achevé leur quatrième mandat, ils ne peuvent poser à nouveau leur candidature à la même fonction qu'après une interruption de deux ans au moins.

Le Secrétaire d'une Faculté est choisi parmi les membres du corps académique, appartenant en ordre principal à cette Faculté.

Son mandat est d'un an et est renouvelable.

Article 19* et **

Les membres du corps académique des facultés ne participent à l'élection du doyen, du vice-doyen et du secrétaire de la faculté que dans la faculté à laquelle ils appartiennent en ordre principal.

Article 20* et **

Le doyen de la faculté est chargé, dans les limites de la compétence de la faculté, de la surveillance immédiate de l'enseignement, de la recherche et de l'administration, et de la mise en œuvre des prérogatives conférées aux Facultés par l'article 7, B.

Le vice-doyen siège au conseil d'administration avec voix consultative.

En cas d'empêchement du doyen, le vice-doyen exerce toutes les fonctions du doyen.

Article 21* et **

Le conseil d'école ou d'institut d'enseignement élit en son sein, à la majorité simple et au scrutin secret, son président, son vice-président et son secrétaire.

Le président et le vice-président d'une école ou d'un institut d'enseignement sont issus du corps académique. Ils sont choisis, sauf exception autorisée par le recteur, préalablement au dépôt des candidatures, parmi les professeurs ordinaires, les professeurs ordinaires C, les professeurs extraordinaires et les professeurs. Leur mandat est d'un an et est renouvelable.

Le président d'une école ou d'un institut d'enseignement est chargé, dans les limites de la compétence de l'école ou de l'institut, de la surveillance immédiate de l'enseignement, de la recherche et de l'administration, et de la mise en œuvre des prérogatives conférées aux écoles et instituts par l'article 7, B.

En cas d'empêchement du président, le vice-président exerce toutes les fonctions du président.

CHAPITRE IV

Du bureau des facultés, des écoles et instituts d'enseignement

Article 22* et **

Le Bureau de la faculté, de l'école ou de l'institut d'enseignement est composé comme suit:

- a) le doyen, ou, dans les écoles et instituts, le président,
- b) le vice-doyen, ou dans les écoles et instituts, le vice-président,
- c) un délégué du corps académique,
- d) un délégué des membres du corps scientifique qui ne font pas partie du corps académique,
- e) un délégué des étudiants,
- f) un délégué du personnel administratif, technique et de gestion,
- g) le secrétaire.

Les membres du Bureau prévus aux lettres a à f ont voix délibérative, le secrétaire a voix consultative. Les membres du Bureau prévus aux lettres c à f sont élus par le conseil facultaire, d'école ou d'institut, sur proposition des corps

dont ils relèvent.

Tous les membres du Bureau ayant voix délibérative doivent être membres du conseil facultaire, d'école ou d'institut.

Sur proposition du conseil facultaire, d'école ou d'institut, le conseil d'administration peut décider d'adjoindre au bureau des membres avec voix consultative. Ces membres assistent au conseil facultaire, d'école ou d'institut.

Article 23

Le Bureau prépare les séances du conseil. Il statue en premier ressort sur les différends d'ordre académique. Il statue sur les demandes individuelles introduites par les étudiants auprès de la faculté, de l'école ou de l'institut en vue de leur inscription ainsi que pour l'obtention de dispenses. Lorsque l'urgence le requiert, il supplée le conseil, a charge de le saisir, à sa plus proche séance, des décisions éventuellement prises.

CHAPITRE V

De la Commission spéciale

Article 24*

Une commission spéciale est créée au sein de chaque faculté, ayant compétence exclusive au niveau facultaire en matière de nomination, de promotion et de renouvellement de mandat du corps enseignant. Sa compétence s'étend également aux changements d'attribution et au retrait d'enseignement visant les membres du même corps.

Une commission similaire est créée dans les écoles et instituts d'enseignement indépendants des facultés.

Article 25* et **

La Commission spéciale est composée de tous les membres du corps académique de la faculté, de l'école ou de l'institut, des délégués au conseil d'administration, effectifs ou, à défaut, suppléants, des membres du corps scientifique qui ne font pas partie du corps académique et des délégués au conseil d'administration, effectifs ou, à défaut, suppléants, des étudiants et qui appartiennent à la faculté, à l'école ou institut. Ils ont voix délibérative.

Lorsque les étudiants ou les membres du corps scientifique qui ne font pas partie du corps académique d'une faculté, une école ou un institut n'ont pas de représentants au conseil d'administration, ces corps sont représentés au sein de la Commission spéciale par leurs représentants au Bureau de la faculté, de l'école ou de l'institut. Ils ont également voix délibérative.

La Commission spéciale peut s'adjoindre en outre des membres du conseil facultaire, d'école ou d'institut, avec voix consultative.

Article 26*

La Commission spéciale statue sur rapport d'une Commission scientifique, composée de membres du corps enseignant de la faculté, de l'école ou de l'institut, et le cas échéant, de personnalités choisies en raison de leur compétence particulière.

Au cas où elle est appelée à se prononcer sur la nomination, la promotion, le renouvellement ou le changement d'attribution, d'un membre appartenant déjà à l'Université, elle statue en outre sur rapport d'une commission pédagogique comprenant, paritairement, des membres de la commission spéciale et des membres du corps des étudiants de la Faculté, de l'Ecole ou de l'Institut directement intéressé par l'enseignement visé.

Les membres de la commission scientifique sont désignés par la commission spéciale.

Les membres de la commission pédagogique sont désignés par le conseil facultaire, d'école ou d'institut.

Article 27

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le conseil facultaire, d'école ou d'institut peut constituer des commissions permanentes ou temporaire de caractère consultatif. Il en détermine l'objet et la composition.

CHAPITRE VI

Du mode de nomination des membres du corps scientifique

Article 28* et **

Les nominations des membres du corps scientifique, ainsi que les promo-

tions et renouvellements de mandats, sont proposés par le conseil facultaire, d'école ou d'institut.

Participent au vote, les membres du corps académique ou leur représentants, les représentants des membres du corps scientifique qui ne font pas partie du corps académique et les représentants des étudiants.

Toutefois, à l'initiative du conseil facultaire, d'école ou d'institut, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres, le conseil d'administration peut décider d'étendre le droit de vote à tous les membres du conseil facultaire, d'école et d'institut.

Cette décision est prise pour une durée de trois ans; elle peut être successivement renouvelée si le conseil facultaire, d'école ou d'institut en fait la demande, aux mêmes conditions que celles prévues pour la requête initiale.

La proposition de nomination, de renouvellement ou de promotion est accompagnée d'un rapport scientifique. La proposition de renouvellement ou de promotion est, en outre, accompagnée s'il y a lieu d'un rapport pédagogique établi par une commission dont la composition est fixée par un règlement approuvé par le conseil d'administration.

Ces rapports sont transmis au conseil d'administration en même temps que la proposition.

TITRE IV - *Du recteur*

Article 29* et **

Le recteur est élu au scrutin secret, parmi les professeurs ordinaires, les professeurs ordinaires C et les professeurs extraordinaires, dans la deuxième quinzaine de mai, par le corps académique.

Son mandat commence le 1^{er} octobre; il a une durée de quatre ans. Il peut être renouvelé une fois, pour une durée de deux ans.

Le recteur est alternativement élu parmi les professeurs appartenant aux facultés, écoles et instituts de sciences humaines, et aux autres facultés, écoles et instituts. Cette règle s'applique, lors de chaque élection, à tout candidat autre que le recteur se présentant à la réélection.

Article 30* et **

Le recteur représente le corps académique. Il en convoque et en préside les assemblées générales.

Il a le droit de convoquer et de présider les conseils facultaires, d'écoles ou d'instituts.

Il veille sur le plan académique au bon ordre de l'Université, à l'observation des programmes et des horaires; il assure, avec le concours de la commission de l'enseignement, la régularité et le progrès de l'enseignement et avec le concours du conseil de la recherche, le développement de la recherche scientifique.

En accord avec le bureau de l'Université, il dresse les programmes d'expansion de l'Université.

Il est le chef de l'administration académique.

Il est l'intermédiaire, sur le plan académique, entre le corps de la communauté universitaire et les autorités académiques.

Il peut se faire produire tous documents relatifs à la gestion de l'Université, et obtenir directement toutes informations, quelle qu'en soit la nature, de la part de l'administration.

Il peut se faire suppléer ou assister par les deux derniers recteurs ayant achevé leur mandat.

Pour l'accomplissement de la mission qui lui est dévolue, le recteur peut se faire assister par les doyens des facultés.

Il peut, aux mêmes fins, obtenir le concours de trois vice-recteurs, désignés sur sa proposition par le conseil d'administration. Leur mandat est d'une durée de deux ans, et est renouvelable. Leur élection a lieu lors du premier conseil d'administration de l'année académique. En cas de décès ou de démission d'un vice-recteur, son successeur, à la désignation duquel il est pourvu par le conseil d'administration sur proposition du recteur, achève son mandat.

En cas d'empêchement du recteur, ses fonctions sont provisoirement exercées par le dernier recteur ayant achevé son mandat.

Celui-ci porte le titre de pro-recteur.

Article 31

En cas de décès ou de démission du recteur, ses fonctions sont exercées provisoirement par le pro-recteur. Il est, en outre, procédé dans les plus brefs délais au remplacement du recteur décédé ou démissionnaire.

Le nouveau recteur achève le mandat de son prédécesseur; il est rééligible une fois.

TITRE V - *De l'administration*

CHAPÎTRE Ier

Du conseil d'administration

Article 32* et **

A. Le conseil d'administration se compose :

- a) du recteur ;
- b) des deux derniers recteurs ayant achevé leur mandat ;

En cas de décès, de démission ou de refus d'un ancien recteur, celui de ses prédécesseurs le plus récemment sorti de charge, et ayant achevé son mandat, le remplacera ;

- c) de doyens de faculté ;
- d) de sept membres du corps académique, élus en son sein, par le corps académique.

Ils sont élus au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle. Le règlement électoral prévoira que trois de ces membres doivent appartenir au corps académique des facultés, écoles ou instituts de sciences humaines et quatre au corps académique des autres facultés, écoles ou instituts.

Aucune faculté ne peut disposer de plus de deux élus.

Si, après deux élections, une faculté, à l'exception de la faculté des sciences psychologiques et pédagogiques, n'a pas eu de représentant de cette catégorie, elle doit obligatoirement en avoir un lors de l'élection suivante, pour autant, toutefois, qu'un membre du corps académique de cette faculté se soit porté candidat.

Les membres du corps académique à temps partiel, n'ayant qu'une charge réduite, ne seront, en vue de l'élection du recteur et des membres de la catégorie *d* inscrits sur les listes électorales que sur la demande qu'ils en feront, selon les modalités que fixera le règlement électoral; celui-ci précisera ce qu'il y a lieu d'entendre par charge réduite, pour l'application de la présente disposition.

e) de cinq membres élus, en leur sein, par les membres du corps scientifique qui ne font pas partie du corps académique.

Ils sont élus au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle. Le règlement électoral prévoira que deux de ces membres doivent appartenir aux facultés, écoles ou instituts de sciences humaines et deux aux autres facultés, écoles ou instituts. Aucune faculté ne peut disposer de plus d'un élu. Si, après deux élections, une faculté, à l'exception de la faculté de sciences psychologiques et pédagogiques, n'a pas eu de représentant de cette catégorie, elle doit obligatoirement en avoir un lors de l'élection suivante, pour autant, toutefois, qu'un membre du corps scientifique n'appartient pas au corps académique de cette faculté se soit porté candidat.

Les membres du corps scientifique à temps partiel qui ne font pas partie du corps académique, n'ayant qu'une charge réduite, ainsi que les chercheurs agréés, quelle que soit l'importance de leur mandat, ne seront, en vue de l'élection des membres de la catégorie *e*, inscrits sur les listes électorales que sur la demande qu'ils en feront, selon les modalités que fixera le règlement électoral; celui-ci précisera ce qu'il y a lieu d'entendre par charge réduite, pour l'application de la présente disposition.

f) de sept membres étudiants élus par les étudiants de chaque faculté et parmi eux, à raison d'un par faculté.

L'éligibilité et le droit de vote appartiennent à tous les étudiants ayant réussi au moins une épreuve complète d'examens, à l'exclusion des élèves libres, et sans préjudice de l'article 49.

Les étudiants de troisième cycle ne seront toutefois inscrits sur les listes électorales que sur la demande qu'ils en feront, selon les modalités que fixe le règlement électoral.

g) de cinq membres élus en son sein, par le personnel administratif, technique et de gestion.

Ils sont élus au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle.

Trois de ces membres doivent exercer leur activité en dehors de l'hôpital académique Erasme.

h) d'un membre élu par les anciens étudiants, dans les conditions déterminées par le conseil d'administration de l'Université.

i) de quatre membres élus par les membres des catégories *a* et *g* du conseil d'administration, parmi les personnes représentatives de la vie sociale, politique et économique du pays, ayant témoigné de leur attachement à l'Université.

Les présentations des candidatures sont faites à raison de deux par les membres du conseil appartenant aux catégories *a* à *d*, et à raison de deux par les membres appartenant aux catégories *e* à *g*, lorsqu'il apparaît qu'une majorité des trois quarts ne peut être réunie sur la présentation de chaque candidat.

B. L'élection de tous les membres du conseil a lieu au scrutin secret.

Les membres des catégories *d*, *e*, *g* et *h* peuvent avoir un suppléant, élu conjointement avec le titulaire. Un suppléant élu sur une liste peut remplacer un titulaire de la même liste en cas d'empêchement de celui-ci. Le premier suppléant élu sur une liste devient titulaire en cas de démission ou de décès d'un membre effectif de la même liste. Si le premier suppléant est déjà devenu effectif, s'il a démissionné ou s'il est décédé, le deuxième suppléant remplace l'effectif qui a démissionné ou qui est décédé et ainsi de suite.

Les membres de la catégorie *f* peuvent avoir deux suppléants. Le premier suppléant devient titulaire en cas de démission ou de décès du membre effectif. Si le premier suppléant est déjà devenu effectif, s'il a démissionné ou s'il est décédé, le deuxième suppléant remplace l'effectif qui a démissionné ou qui est décédé.

Le règlement électoral énoncera les circonstances dans lesquelles un membre du conseil d'administration qui cesse d'appartenir à la communauté universitaire conserve temporairement son mandat.

Aucun membre du conseil d'administration ne peut rester en fonction au-delà de l'âge de soixante-dix ans.

Article 32bis * et **

A. Les membres des catégories *d* à *g* de l'article 32, sont élus pour deux

ans et sont rééligibles une fois.

Après avoir achevé leur second mandat, les membres effectifs de ces catégories ne peuvent poser à nouveau leur candidature au même mandat, soit comme membre effectif, soit comme suppléant, qu'après une interruption de deux ans au moins.

L'interruption est à observer par les membres des catégories *d* à *g*, même si, au sein de leur collège, ils ont entre-temps changé de sous-catégories.

Les suppléants qui ont épuisé leurs mandats successifs prévus à l'alinéa 1er ci-dessus peuvent, sans avoir à observer aucune période d'interruption, poser leur candidature, en tant que membres effectifs ou en tant que suppléants, au mandat qu'ils achèvent en qualité de suppléant.

B. Le membre effectif et le suppléant de la catégorie *h* de l'article 32, ainsi que les membres de la catégorie *i* du même article, sont élus pour deux ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 33* et **

Le président et le vice-président du conseil d'administration sont élus par le conseil, soit en son sein, soit en dehors de celui-ci. S'ils sont élus en dehors du conseil d'administration, ils deviennent, du fait même de leur élection, membres à part entière de celui-ci. Ils sont élus pour deux ans et sont rééligibles trois fois.

Les membres du Bureau sont élus pour deux ans; pour autant qu'ils restent membres du conseil; ils peuvent être réélus.

Le conseil adopte un règlement d'ordre intérieur, qui fixe les conditions de son fonctionnement, ainsi que le mode d'élection des membres de la catégorie *i* de l'article 32, dans chacune des hypothèses que prévoit cette disposition; le règlement peut limiter dans le temps la réélection de ces membres. Le règlement détermine également le mode d'élection du président et du vice-président du conseil, et des membres du bureau, ainsi que le mode de désignation des personnes auxquelles il pourrait assigner des fonctions spécifiques.

Article 34

Tous les documents relatifs aux questions soumises au conseil sont tenus au secrétariat à la disposition des membres, à partir du jour de l'envoi de la

convocation aux membres du conseil.

Article 35*

Les résolutions du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de parité, la proposition mise aux voix est rejetée.

Article 36

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux approuvés par le Conseil et signés par le président et le secrétaire.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président et le secrétaire ou, à leur défaut, par deux membres du conseil d'administration.

Il n'en peut être pris ou délivré copie ou extrait qu'avec l'autorisation du bureau.

Article 37

Le conseil établit chaque année un rapport sur l'activité de l'Université et sur sa gestion financière.

Un collège de commissaires, composé de trois réviseur d'entreprise, procède au contrôle des écritures comptables et fait rapport au conseil

Ces rapports sont publiés dans les six mois qui suivent la clôture de l'année académique.

CHAPITRE II

Du président et du vice-président

Article 38*

Le président du conseil d'administration prend, de sa seule autorité, toutes les mesures d'extrême urgence, à charge d'en saisir le conseil lors de sa séance la plus proche.

Il est l'organe de l'Université.

Il assume la responsabilité et la direction de l'administration générale, y compris le secrétariat de l'Université, la trésorerie, la comptabilité, les réserves techniques et des constructions.

En accord avec le bureau, il établit les prévisions des dépenses en vue de l'établissement des budgets.

Il convoque et préside le conseil d'administration et le bureau.

Pour l'accomplissement de sa mission, le président peut obtenir le concours de deux adjoints désignés par le conseil d'administration, sur proposition du président.

Le vice-président assiste le président dans les tâches que celui-ci lui confie. Il remplace le président empêché.

En cas de décès ou de démission du président, ses fonctions sont exercées provisoirement par le vice-président. Il est procédé dans les plus brefs délais au remplacement du président, pour la partie restant à courir de son mandat.

Article 38 bis*

Le conseil d'administration peut, en adoptant une motion de méfiance, destituer son président ou son vice-président.

Lorsque la demande de destitution vise simultanément le président et le vice-président, une motion doit être introduite séparément pour chacun d'eux. La motion n'est inscrite à l'ordre du jour du conseil que si elle est contresignée par plus de la moitié des membres effectifs du conseil, en fonction au moment de son dépôt.

La motion ne sera adoptée que si elle réunit au moins les trois-quarts des voix des membres présents en séance.

Le président ou le vice-président, ainsi destitué, est remplacé dans les plus brefs délais, pour la partie restant à courir de son mandat.

Article 39* et **

Le bureau se compose :

- a) du président du conseil d'administration, qui est de droit président du bureau ;
- b) du recteur ;
- c) de deux membres du corps académique ;

- d) d'un membre du corps scientifique qui ne fait pas partie du corps académique;
- e) d'un étudiant ;
- f) d'un membre du personnel administratif, technique et de gestion.

Les membres du bureau doivent être membres du conseil d'administration; leur mandat cesse de plein droit s'ils perdent cette qualité.

Les membres visés aux lettres c à f sont élus par le conseil d'administration; sur proposition des corps dont ils relèvent. Ils peuvent avoir un suppléant, désigné conjointement avec le titulaire, ou ultérieurement sur proposition de celui-ci.

En cas d'empêchement du membre effectif, le suppléant siège au bureau. Il devient titulaire en cas de décès ou de démission du membre effectif.

Lorsqu'un membre effectif, sans suppléant, vient à manquer, le conseil pourvoit immédiatement à son remplacement, pour la partie du mandat restant à courir.

Le vice-président du conseil d'administration, les doyens des facultés assistent au bureau avec voix consultative.

Les adjoints du président et les vice-recteurs peuvent y assister; leur présence est limitée à la partie de l'ordre du jour qui les concerne.

Article 40

Le bureau exerce les délégations de pouvoir qui lui sont conférées par le conseil d'administration et décide des mesures d'exécution qu'impliquent les décisions du conseil. Il veille à la coordination des administrations et définit l'administration académique.

CHAPITRE III

Du secrétaire de l'Université et du siège administratif de l'Université

Article 41

Le Secrétaire est nommé par le Conseil d'Administration. Il contresigne toutes les pièces qui émanent de l'Université; il est chargé de la rédaction des rapports et des procès-verbaux ainsi que de la garde des archives.

Article 42

Le siège administratif de l'Université est établi dans l'agglomération bruxelloise, dans les locaux du secrétariat.

CHAPITRE IV

De la représentation de l'Université vis-à-vis des tiers

Article 43

La correspondance est signée par le président du conseil d'administration, le recteur et le secrétaire.

Article 44

Tous actes engageant l'Université sont signés par le président du conseil d'administration et par un membre du bureau, ou, à défaut du Président, par deux membres du bureau.

Ils n'ont pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil.

Le conseil peut accorder des délégations spéciales aux mêmes fins à telle personne qu'il désigne.

TITRE VI - *Du commissaire général*

Article 45

Le commissaire général a compétence pour recevoir toute requête de la part d'un membre de la communauté universitaire faisant grief à une autorité académique ou administrative de l'Université d'irrégularité, de retard ou de carence dans l'examen d'une affaire le concernant directement et personnellement.

Le commissaire général juge souverainement s'il y a lieu de prendre cette requête en considération et, dans l'affirmative, a pouvoir d'obtenir tous renseignements verbaux ou écrits et de consulter, sans déplacement, tout document ou pièce pour, sa conviction étant formée, faire rapport sans délai au conseil d'administration, qui statue en dernier ressort.

Article 46

Le commissaire général, lorsqu'il constate une irrégularité, un retard ou une carence dans l'examen, par une autorité académique ou administrative de l'Université, d'une affaire concernant directement et personnellement un membre de la communauté universitaire, peut également agir d'office et, après enquête, par celui-ci en dernier ressort sur les conclusions du commissaire général.

Article 47

Le commissaire général est nommé par le conseil d'administration et hors de son sein, parmi les membres de la communauté universitaire, sur proposition du bureau de l'Université statuant à la majorité des cinq sixièmes des membres présents. Son mandat est de quatre ans et n'est pas renouvelable.

Article 48

Pour l'accomplissement de sa mission, le commissaire général est assisté de trois adjoints, désignés par le conseil d'administration sur proposition du commissaire général.

Ces adjoints sont choisis à raison d'un dans chacun des corps auxquels n'appartient pas le commissaire général.

TITRE VII - *Dispositions diverses*

Article 49

L'adhésion au principe du libre examen est une condition d'éligibilité et de cooptation au conseil d'administration, au conseil facultaire, d'école ou d'institut et dans toutes les commissions permanentes du conseil d'administration.

Article 50*

Le conseil d'administration peut, sur la proposition d'une faculté, de la commission de l'enseignement, du conseil de la recherche, ou de sa propre initiative, mais dans ce cas après avis de la faculté compétente ou du conseil de la recherche, conférer le titre de docteur *honoris causa* à des personnes qui ont rendu des services à la science ou à l'Université.

Article 51*

Le vote à toute fonction élective est moralement obligatoire.

L'élection n'est valable que si les participants au scrutin, y compris ceux dont le bulletin est blanc ou nul, représentent au moins un tiers du corps électoral. Si cette condition n'est pas remplie, il sera procédé à une nouvelle élection trois mois après la première consultation, et, s'il y a lieu, à une dernière élection, trois mois après la deuxième consultation.

En l'absence d'élection réunissant le quorum, le corps intéressé est privé de représentant pour remplir la fonction faisant l'objet de l'élection.

Les délégués élus aux divers organes représentatifs de l'Université sont tenus de convoquer une assemblée générale de leurs mandants si un cinquième de ceux-ci en font la demande.

Article 52*

Toute révision des statuts devra être précédée d'une consultation de la communauté universitaire, selon les modalités que le conseil d'administration détermine. Toute proposition de révision des statuts doit être portée à la connaissance des membres du conseil d'administration quinze jours au moins avant d'être mise en délibération.

Le conseil ne pourra statuer sur cette proposition que si les deux tiers au moins des membres qui le composent sont présents; et la modification proposée ne sera adoptée que si elle réunit au moins les deux tiers des suffrages exprimés.

En vue de la révision des articles 8 et 9, des modalités simplifiées de consultation peuvent être adoptées.

Article 53*

Les présents statuts remplacent toutes dispositions statutaires antérieures.

Ils sont entrés en vigueur le vingt novembre 1970; les modifications définitivement adoptées le trois novembre 1986 entrent en vigueur immédiatement.

Dispositions transitoires ***

1) Les modifications aux statuts, définitivement adoptées par le conseil d'administration en sa séance du 24 juin 1991, entrent en vigueur à la date de la prochaine rentrée académique, à savoir le 30 septembre 1991 sous réserve de ce que disposent les points 3 et 4 ci-après en relation avec l'élection des membres du conseil d'administration.

2) La prochaine élection du recteur aura lieu en mai 1994. Le recteur élu en mai 1990 exercera ses fonctions jusqu'au 1er octobre 1990.

3) Des élections seront organisées pour les membres des catégories *d* à *g* en décembre 1991. Pour le calcul de la durée maximale des mandats, il ne sera pas tenu compte des mandats exercés au cours de l'année 1991.

4) Les mandats des membres du conseil d'administration visés à l'article 32, *A, i*) prennent fin le 31 décembre 1991. Une nouvelle élection sera organisée en janvier 1992.

(1) Adoptés par le Conseil d'Administration en sa séance du 10 juillet (annexes au *Moniteur belge* du 4 août 1970), modifié par lui le 3 novembre 1986 (annexes au *Moniteur belge* du 14 janvier 1987 et le 24 juin 1991).

(2) Les articles modifiés ou ajoutés le 3 novembre 1986 sont marqué d'un *; les articles modifiés ou ajoutés le 24 juin 1991 sont marqués de deux **.

(3) Celles-ci remplacent les dispositions transitoires précédentes adoptées dans le cadre de la révision des statuts du 3 novembre 1986, lesquelles sont abrogées.

**ANNEXE au Moniteur belge du 22 novembre 1991 - BIJLAGE tot het Belgisch
Staatsblad van 22 november 1991.**

UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

Statuts organiques

Modifications

La troisième disposition transitoire (p. 17372 de l'annexe au *Moniteur belge* du 8 août 1991) est remplacée par :

«- 3. Des élections seront organisées pour les membres visés à l'article 32, littera *d*, *e* et *f* en décembre 1991. Pour le calcul de la durée maximale des mandats, il ne sera pas tenu compte des mandats exercés au cours de l'année 1991.

La prochaine élection des membres visés à l'article 32, littera *g* aura lieu en décembre 1993. Pour le calcul de la durée maximale des mandats, les membres de cette catégories élus en décembre 1990 seront réputés avoir exercé un seul mandat pendant cette période. (4).»

Il s'en suit les modifications ci-après aux notes infrapaginales (page 17372 de l'annexe au *Moniteur belge* du 8 août 1991) :

1. Adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 10 juillet 1970 (annexe au *Moniteur belge* du 4 août 1970), modifiés par lui le 8 novembre 1986 (annexe au *Moniteur belge* du 14 janvier 1987) et le 24 juin 1991 (annexe du *Moniteur belge* du 8 août 1991), ainsi que le 21 octobre 1991 (annexe au *Moniteur belge* du 22 novembre 1991).

2. Les articles modifiés ou ajoutés le 3 novembre 1986 sont marqués d'un *; les articles modifiés ou ajoutés le 24 juin 1991 sont marqués de deux ** et l'article modifié le 21 octobre 1991 est marqué de trois ***.

3. Celles-ci remplacent les dispositions transitoires précédentes adoptées dans le cadre de la révision des statuts du 3 novembre 1986, lesquelles sont abrogées.

4. Cette disposition transitoire remplace celle approuvée par le conseil d'administration du 24 juin 1991.

Rectification

Au *Moniteur belge* du 8 août 1991, p. 17372, lire le point 2 des "Dispositions transitoires" comme suit:

«La prochaine élection du recteur aura lieu en mai 1994. Le recteur élu en mai 1990 exercera ses fonctions jusqu'au 1er octobre 1994», au lieu de «...1er octobre 1990.».

UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

Statuts organiques

Modification approuvée par le conseil d'administration de l'Université en sa séance du 5 juillet 1993

(Cette modification concerne le texte à l'annexe au *Moniteur belge* du 8 août 1991, page 17366 et suivantes).

Le deuxième alinéa de l'article 30 des statuts organiques est remplacé par :

«Il peut, aux mêmes fins, obtenir le concours de quatre vice-recteurs, désignés sur sa proposition par le conseil d'administration. Leur mandat est d'une durée de deux ans. Il est renouvelable. L'élection a lieu lors du premier conseil d'administration de l'année académique. En cas de décès ou de démission d'un vice-recteur, son successeur, à la désignation duquel il est pourvu par le conseil d'administration sur proposition du recteur; achève son mandat.

Disposition transitoire: le quatrième vice-recteur est élu pour la première fois, ainsi qu'il est dit ci-avant, lors de la première séance du conseil d'administration à la première note infrapaginale (page 17372 du *Moniteur belge* du 8 août 1991) qu'il y a lieu de remplacer par ce qui suit:

1: Adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 10 juillet 1970 (annexe au *Moniteur belge* du 4 août 1970), modifiés par lui le 3 novembre 1986 (annexe au *Moniteur belge* du 14 janvier 1987), le 24 juin 1991 (annexe du *Moniteur belge* du 8 août 1991) et le 21 octobre 1991 (annexe au *Moniteur belge* du 22 novembre 1991) ainsi que le 5 juillet 1993 (annexe au *Moniteur belge* du 20 août 1993).

UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

Statuts organiques

Modification approuvée par le conseil d'administration de l'université en sa séance du 25 avril 1994

«La Faculté des sciences psychologiques et pédagogiques» visée à l'article 4 des statuts organiques portera désormais la dénomination : «Faculté des sciences psychologiques et de l'éducation».

Ceci entraîne la modification ci-après au texte des statuts organiques de l'université, texte paru au Moniteur belge du 8 août 1991, pp. 17366 et suivantes, amendé le 24 juin 1991 (Moniteur belge du 22 novembre 1991 p. 26259) et le 5 juillet 1993 (Moniteur belge du 20 août 1993).